

N° 10

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

SESSION LÉGALE DE NOVEMBRE

Séance du Vendredi 11 Novembre 1904

Conseil municipal :

	PAGES
Séances. — Admission du public. Observations	707
Procès-verbal. — Incident. Observations	708
Délégations. — Listes électorales. Revision	723

Administration municipale :

Mandats spéciaux. — Ratification	727
--	-----

Baux :

Location. — Ancien équarrissage de Saint-André. PAGNIEZ et BRÉGI	726
Prise en bail : rue Fombelle. — Fourneaux économiques. BOLDODUC	726

Administrations diverses :

Contributions directes. — Commissaires répartiteurs. Désignation	728
Guerre. — Soutiens de famille. Avis sur dispenses	728

Bâtiments :

Collège Fénelon. — Extension. Architecte. BAERT	730
Asile de nuit. — Architecte. Réglement d'honoraires. SALOMEZ	733
Maternité. — — — — BAERT	729
Maternité. — Construction. Observations	730
Abattoirs. — Architecte. Réglement d'honoraires. GILQUIN	736
— Travaux divers	737

Tramways :

Réglementation de la vitesse. — Vœu	709
---	-----

Voirie :

	Pages
Vente de vieux pavés aux particuliers	738
Dénomination de rues	741
Section de Fives. — Ouverture de rues entre les rues Porret et des Processions. Avis sur enquête	742
Rue Gutenberg. — Travaux de voirie. Règlement d'honoraires. DE FAVREUIL	740
Emprises. — Béthune (rue de), 7. PARIS	743
— Épinette (chemin de l'). Aqueduc. THIRIEZ	743
— Jean-Sans Peur (rue), 45. LECLERCQ	742
— Neuve (rue), 7. DRUEZ et WERBROUCK	743
Propriété publique. — Mise en adjudication du service. Cahier des charges	743

Bibliothèque :

Don. — DE PRINS	724
---------------------------	-----

Musées :

Application du règlement. — Observations	723
Catalogue. — Impression. Vœu	725
Musée de Peinture. — Don Léonard DANIEL	724
Musée de Sculpture. — Don DESCAMPS (Mines de Lens)	724

Enseignement des Beaux-Arts :

Bourses et subsides 1904-1905	711
---	-----

Enseignement :

Bourses et subsides. — Attribution. Règlement	712
— Paiement. Justifications	721
Enseignement supérieur — Bourses et subsides pour 1904-1905	718
Enseignement secondaire. — Bourses et subsides pour 1904-1905	714
Collège Fénelon. — Extension. Observations	723
Enseignement industriel et commercial. — Bourses et subsides pour 1904-1905	718

Bureau de Bienfaisance :

Budget pour 1905	740
----------------------------	-----

Emprunts :

Emprunt de 634.073 francs. — Réalisation	724
--	-----

L'an mil neuf cent quatre, le Vendredi onze Novembre, à huit heures et demie du soir, le Conseil municipal s'est réuni en session légale, à l'Hôtel de Ville de Lille.

Présidence de **M. Ch. DELESALLE**, Maire.

Présents :

MM. BRACKERS d'HUGO, DANCHIN, BAUDON, DELESALLE, COINTRELLE, CRÉPY-SAINT-LÉGER, BOUTRY, FOUMAN, PARMENTIER, DUFOUR, DENEUBOURG, CORSIN, PICAVEZ, BERGOT, DUBURCQ, SCRIVE, LAURENGE, VANDAME, DUPONCHELLE, LEGRAND-HERMAN, LIÉGEOIS-SIX, DAMBRINE, DANIEL, GOBERT, AGNERAY, LELEU, REMY, DEBIERRE, MOURMANT, BEAUREPAIRE, DESMETTRE et DEVERNAY.

Absents :

MM. DESMONS, SAMSON, BINAULD et GOSSART, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

Le Conseil désigne **M. PARMENTIER** comme Secrétaire.

M. Devernay. — Je vous demanderai, Monsieur le Maire, pourquoi certaines personnes peuvent pénétrer par le grand vestibule, alors que les autres sont obligées de passer par le Salon blanc pour se rendre aux tribunes publiques.

M. le Maire. — Il est défendu d'entrer dans la salle de nos délibérations.

M. Devernay. — J'ai vu, à maintes reprises, des personnes vouloir passer par le grand vestibule et être priées poliment de se retirer, alors que pour d'autres on ferme les yeux. Il me semble que tous les électeurs indistinctement ont droit aux mêmes égards.

M. le Maire. — Les électeurs n'ont pas le droit de pénétrer dans la salle des délibérations et je crois que la police de l'Hôtel de Ville m'appartient jusqu'à nouvel ordre.

M. Deneubourg. — Mais il y a des personnes qui assistent à la séance dans l'embrasure de la porte.

M. le Maire. — C'est que cela me convient ainsi. Je puis faire entrer qui je veux dans mon cabinet.

Séances

—
*Admission
du public*

—
Observations

M. Deneubourg. — Eh bien, à la prochaine séance, je ferai pénétrer par le grand vestibule six ou sept personnes.

M. le Maire. — Je me réserve de leur en interdire l'accès.

M. Deneubourg. — Je les ferai entrer malgré vous.

M. le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Procès-verbal

—
Incident
—

Observations
—

M. Devernay. — Je m'étonne que le procès-verbal ne relate pas les paroles blessantes adressées par un membre de la majorité à la minorité; on nous a accusés d'avoir reçu des pots-de-vin, pourquoi le procès-verbal n'en fait-il pas mention?

M. le Maire. — Vous savez très bien que le procès-verbal qu'on vient de vous lire n'est pas le procès-verbal *in extenso*.

M. Bergot. — L'insulteur ne sait peut-être pas ce qu'il a dit.

M. Devernay. — Je demande s'il maintient son insulte.

M. le Maire. — Vous devez cependant concevoir la différence qu'il y a entre ce procès-verbal et le procès-verbal *in extenso* qui contient toutes les améniétés qui s'échangent entre nous.

M. Cointrelle. — Vous vous êtes adressés mutuellement des paroles blessantes, l'incident devrait être clos sur ce point.

M. Devernay. — Je m'étonne qu'une personne en insulte une autre et qu'elle n'ait pas le courage de dire ensuite si oui ou non elle maintient l'insulte.

M. le Maire. — Le procès-verbal *in extenso* suffit pour vous donner satisfaction.

M. Devernay. — Que l'Adjoint qui a accusé la minorité d'avoir touché des pots-de-vin réponde; c'est à lui que je m'adresse.

M. Cointrelle. — Les explications de la dernière séance doivent suffire: inutile de rouvrir le débat.

M. Devernay. — Nous voulons prouver que nous n'avons pas touché de pots-de-vin.

M. le Maire. — Le meilleur moyen pour éviter les injures est de ne pas soulever ces sortes de discussions.

M. Deneubourg. — Mais quand elles sont à votre convenance, vous les acceptez.

M. Picavez. — Nous demandons si oui ou non nous avons touché des pots-de-vin.

M. Danchin. — Vous devez le savoir.

MM. Devernay, Picavez et Deneubourg. — Nous n'avons rien touché.

M. Mourmant. — Cette insulte demanderait une explication.

M. Danchin. — On ne se fâche que de la vérité; je trouve que vous êtes fort susceptibles.

M. Deneubourg. — Les avocats supportent les injures parce qu'ils sont payés pour cela.

M. Danchin. — Vos appréciations ne me touchent guère, Monsieur DENEUBOURG.

M. Deneubourg. — A la dernière séance, j'ai déposé un vœu tendant à réglementer la vitesse des tramways, et je suis étonné de n'avoir pas encore eu de réponse.

Tramways

—
*Réglementation
de la vitesse*

—
Vœu
—

M. le Maire. — La question a été renvoyée à la Commission spéciale.

M. Deneubourg. — C'est l'Administration municipale qui doit me répondre et non la Commission spéciale.

M. Danchin. — Elle vous répondra lorsque vos interpellations seront faites correctement.

M. Deneubourg. — Allez défendre vos mauvaises causes, cela vaudra beaucoup mieux.

M. Danchin. — Taisez-vous, vous dites des bêtises.

M. le Maire. — Passons à l'ordre du jour.

M. Deneubourg. — Je vous demande à nouveau ce que vous comptez faire du vœu que j'ai déposé dernièrement.

M. le Maire. — Je vous répète que la Commission des Tramways a été saisie de l'affaire, et elle s'efforcera d'y donner la suite la plus favorable.

M. Cointrelle. — Ce n'est pas une rectification au procès-verbal; il s'agit de savoir si celui-ci est adopté.

M. Devernay. — Lorsque nous écrivons, on ne nous répond pas.

M. Cointrelle. — Chaque fois que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, je vous ai toujours répondu.

M. Danchin. — C'est que vos lettres ne sont pas toujours parlementaires; mon collègue M. BRACKERS D'HUGO a été amené, pour ce fait, à déchirer une de vos lettres.

M. Picavez. — Nous attendons toujours la réponse concernant le reproche qui nous a été fait de recevoir des pots-de-vin.

Le procès-verbal de la dernière séance, mis aux voix, est adopté.

Commission de l'Assistance publique. — Rapport de M. LIÉGEOIS-SIX.

MESSIEURS,

132
Bureau
de Bienfaisance

Budget pour 1905

Le Bureau de Bienfaisance présente à votre approbation son Budget pour 1905, se décomposant comme suit :

Recettes	Fr. 944.704	"
Dépenses	Fr. 944.629	75
Excédent de recettes	Fr. 74	25

Sur le montant des recettes, la Ville intervient pour environ 500.000 francs, exactement 497.000, répartis comme suit :

Subvention municipale afférente aux besoins courants du service.	Fr. 400.000
Subside pour l'extinction de la mendicité.	Fr. 6.000
— pour secours aux convalescents	Fr. 6.000
— pour layettes et secours aux accouchées pauvres.	Fr. 9.000
— pour distribution du pain à domicile	Fr. 12.000
— pour la protection des enfants du 1 ^{er} âge	Fr. 4.000
— pour pensions aux vieillards indigents.	Fr. 60.000
Total.	Fr. 497.000

Malgré l'importance de ce subside, le Bureau de Bienfaisance devra se montrer prudent dans la distribution des secours en argent s'il veut se réserver quelques bonis pour faire face à l'augmentation du prix du pain.

Le Bureau de Bienfaisance distribue, en effet, 1.050.000 kilos de pain et une hausse d'un seul centime lui fait faire une dépense supplémentaire de 10.500 francs.

Au surplus, la disparition de plusieurs établissements d'instruction, qui exerçaient largement la charité, va certainement provoquer des demandes nombreuses de secours de toutes natures.

Sous la réserve de ces indications, votre Commission doit reconnaître que le budget du Bureau de Bienfaisance est établi avec un soin méticuleux et la plus grande clarté.

Nous vous proposons donc, Messieurs, d'adopter tel qu'il vous est présenté le budget primitif pour 1905 du Bureau de Bienfaisance.

M. Devernay. — Dans le rapport qui vient de nous être lu par M. LIÉGEOIS-SIX,

il est dit que la fermeture de certains établissements qui pratiquent la charité sur une grande échelle, va donner au Bureau de Bienfaisance un surcroît de demandes de secours. Il me semble que c'est une erreur, parce que ces établissements fermés ont été réouverts sous une autre forme. N'y a-t-il pas des cercles catholiques qui distribuent du pain à la classe ouvrière ?

M. le Maire. — Les cercles catholiques n'ont pas été fermés.

M. Danel. — Il n'y a pas de cercles catholiques qui donnent du pain.

M. Devernay. — C'est peut-être le cercle de l'Union patriotique, où vous allez pérorer.

M. le Maire. — Les cercles catholiques existent encore, mais vous ne pouvez nier que l'institution du Pensionnat d'Esquermes faisait dans le quartier des aumônes considérables ; par conséquent, les personnes qui étaient soutenues par ces dames, devront l'être par le Bureau de Bienfaisance.

M. Devernay. — Le Nouveau-Lille donnera des secours.

M. Legrand-Herman. — Nous en sommes très fiers. En tous cas, il est de notoriété publique que le Pensionnat d'Esquermes donnait 100.000 francs par an aux pauvres du quartier d'Esquermes ; on se ressent déjà de sa disparition. Nous ne voyons que les malheureux, et je m'étonne que vous souleviez ici des discussions de ce genre.

Un Membre. — Elles n'ont qu'à continuer à donner des secours.

M. Vandame. — Les dames d'Esquermes ont pris le chemin de l'exil. (*Rires.*)

M. Devernay. — Je voudrais bien être à leur place, car elles ne sont pas à plaindre.

M. le Maire. — L'incident est clos.

Le Conseil adopte tel qu'il est présenté le Budget primitif du Bureau de Bienfaisance pour 1905.

Commission de l'Instruction publique. — Rapport de M. GOBERT.

MESSIEURS,

Votre Commission de l'Instruction publique a examiné avec un soin tout particulier les nombreuses demandes de subsides divers et de bourses qui lui ont été soumises par l'Administration municipale. D'une façon générale, elle a respecté les droits acquis et continué les subsides aux élèves qui jouissaient antérieurement des faveurs

134
Bourses et subsides
pour 1904-1905

de la Ville. Elle a également accueilli favorablement un certain nombre de demandes nouvelles. Mais il est apparu très nettement à votre Commission qu'il était nécessaire et urgent de réglementer plus étroitement pour l'avenir les conditions dans lesquelles bourses et subsides peuvent être accordés. Déjà nos prédecesseurs avaient senti le besoin de cette réglementation.

Dans sa séance du 16 octobre 1903, le Conseil municipal adoptait les conclusions du rapport de notre collègue M. PICAVEZ, relativement aux bourses et subsides, où nous relevons les observations suivantes :

Bourses et subsides

—
Attribution

—
Règlement

« Les subsides ne peuvent être accordés qu'aux personnes prenant part à notre vie communale et supportant les charges imposées aux habitants de la Ville.

» Il ne sera accordé de subsides qu'aux élèves munis du certificat d'aptitude.

» Cesser tout subside aux élèves précédemment subsidiés dont les notes sont mauvaises ou même défectueuses.

» Le subside maximum à accorder par la Ville au Lycée ou au Collège Fénelon doit être l'externat surveillé avec livres ; la demi-pension ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel, en raison du peu de ressources des parents, de l'éloignement des élèves.

» Examiner avec soin la situation de fortune des postulants qui veulent se décharger sur la Ville de dépenses qui ne sont pas hors de proportion avec leurs ressources. Il faut, par exemple, qu'un père de famille soit bien malheureux pour ne point pouvoir supporter un subside de fournitures de livres s'élevant à 30 francs.

» Pour le Lycée, un nombre important de subsides sont accordés à des fils de fonctionnaires qui auraient pu se pourvoir auprès de l'État ou du Département. »

Ces observations très sages ont retenu l'attention de votre Commission, et elle a décidé d'en poursuivre l'application avec énergie en fixant plus nettement encore les différents points visés.

Elle a donc arrêté en principe que, pour toute demande nouvelle de bourse ou de subside au Lycée Faidherbe ou au Collège Fénelon, les postulants devraient justifier :

1^o Qu'ils sont Français, nés de parents français ou ayant acquis la qualité de Français ;

2^o Que les parents sont domiciliés à Lille ;

3^o Que la modicité de leurs ressources ou l'importance de leurs charges les mettent dans l'impossibilité de subvenir aux frais d'études ;

4^o Que les candidats ont subi avec succès l'examen d'aptitude.

Ce sont là des conditions de rigueur.

D'autre part, votre Commission a été frappée par ce fait que les bourses de l'État et du Département ne sont concédées qu'à partir d'un certain âge. Il en résulte qu'un grand nombre de demandes nous arrivent émanant de fonctionnaires non municipaux qui réunissent toutes les conditions requises pour solliciter les subsides du Département ou de l'État, mais qui s'adressent à nous parce que leurs enfants n'ont pas encore atteint la limite d'âge imposée.

Si leur requête est accueillie, les parents jugent utile de tenter un nouvel effort vers les autres Administrations, et celles-ci, de leur côté, quand des demandes leur parviennent pour des enfants déjà en possession de bourses ou de subsides communaux, les écartent volontiers, estimant que la Ville continuera à payer. C'est, en effet, ce qui se produit. Notre Budget se trouve ainsi grevé de charges qui ne devraient pas être nôtres et nous nous exposons, à moins de voir s'enfler considérablement les crédits, à refuser tout secours à nos concitoyens méritants. Bien plus, et le cas s'est présenté cette année même, il nous arrive des fonctionnaires venant d'autres Villes, qui, nommés à Lille, sollicitent de la Ville des subsides pour leurs enfants, sous prétexte qu'ils jouissaient dans le poste qu'ils occupaient auparavant de bourses communales.

Pour porter remède à cette situation, votre Commission a pensé qu'il serait bon, sans fixer un âge déterminé, de décider que les subsides communaux pour le Lycée ne seraient accordés qu'à partir de la sixième et que les parents devraient avoir acquis un domicile réel à Lille depuis un an au moins.

En outre, votre Commission a pensé qu'il ne suffisait pas de contrôler la situation de fortune des parents au moment de la demande, mais que ce contrôle devait être annuel, afin que l'Administration municipale soit tenue au courant des modifications survenues dans cette situation, et que vous ne soyez pas amenés à continuer mécaniquement des subsides à des enfants dont les parents auraient acquis une certaine aisance et pourraient solder les frais d'études. Elle a émis en même temps le vœu que ces enquêtes soient sérieusement faites et toujours appuyées des documents officiels, feuilles de contribution, patente, etc... Enfin, en ce qui concerne les écoles primaires payantes, sauf le cas où l'enfant d'un fonctionnaire de l'enseignement se trouverait suivre les cours de l'école où professe son père ou sa mère, votre Commission a estimé qu'aucune dispense de frais d'études ne devrait être accordée. Il y a, en effet, un nombre suffisant d'écoles primaires gratuites pour assurer l'instruction de tous les enfants, leur personnel enseignant n'est ni moins dévoué, ni moins instruit que celui des écoles payantes : il offre les mêmes garanties. Dans ces conditions, l'École payante est un luxe dont les parents doivent, en tout état de cause, assumer la charge.

Tels sont, dans leurs grandes lignes, les principaux desiderata de votre Commission

de l'Instruction publique. Après les avoir formulées en ce qui touche l'octroi des bourses et subsides, elle a été amenée à se préoccuper des conditions dans lesquelles ils pourraient être retirés. Il est bien évident qu'en les concédant à un enfant, la Ville entend les lui continuer jusqu'à la fin de ses études, mais à la condition que la situation de fortune des parents ne soit pas améliorée et à la condition aussi que le boursier en reste digne par son travail, ses efforts et ses progrès. Ce serait rendre un mauvais service à l'enfant, gâcher son avenir, l'exposer à n'être plus tard qu'un déclassé, que de lui maintenir les faveurs de la Ville s'il était démontré qu'il ne profite qu'incomplètement de l'instruction qui lui est donnée.

Votre Commission a donc décidé de demander que le double des bulletins trimestriels des boursiers lui soit envoyé en communication. Elle les examinera, pourra au besoin transmettre aux parents les observations qu'ils suggéreront, les avertir quand les notes obtenues et les places aux compositions lui paraîtront inférieures à la moyenne, et enfin ne pas renouveler le subside lorsqu'il sera démontré que l'élève ne se maintient pas dans la première moitié de sa classe.

Votre Commission est persuadée que cette tutelle un peu étroite sera profitable aux boursiers, qu'elle excitera leur émulation, favorisera leurs progrès et rendra service aux élèves, aux parents et à vous-mêmes, qui aurez ainsi l'assurance que vos libéralités vont à des sujets dignes de l'intérêt que vous leur témoignez.

Sous le bénéfice de ces observations, que nous vous demandons de bien vouloir approuver, nous vous prions de ratifier les décisions prises par votre Commission, et d'accorder les bourses et subsides suivants :

LYCÉE FAIDHERBE.

Demi-pension.

PLAISANT, Eugène.

VERDAVAINNE, Paul.

Compléments de demi-pension.

DEBUCHY, Eugène Fr. 400 »	LARCHEVÈQUE, Alfred . . Fr. 400 »
ESSERTIER, Daniel. 310 »	LEMAIRE, Guilbert. 400 »
HANNEDOUCHE, Louis. 225 »	

Compléments en espèces.

BOULOGNE, Horace	Fr. 175 »	PIETERS, René	Fr. 260 »
DUBOIS, Georges	110 »	TONNOIR, Marcel	285 »
HILAIRE, Robert	260 »	WINCKEL, Raoul	255 »
NAERT, Maurice	260 »		

Externat surveillé avec livres.

BAY, Hector.	DUHIN, Yvon.
BERTAUT, Lucien.	HÉTUIN, Gabriel.
BRIENNE, Maurice.	HODEN, Marcel.
BUTEZ, Georges.	JOYE, Moïse.
CARRÉ, Jean.	PETIT, Charles.
CASTELAIN, Eugène.	SIAUVE, Jean.
DECARPENTRY, André.	VANDENBOSSCHE, Marcel.
DE MOOR, Lucien.	VANDEN HUVEL, Paul.
DESCARPENTRIES, Désiré.	Nouveau :
DOUILLET, Jules.	ASPERGE, Pierre.

Externat surveillé.

DELÉCAILLE, Émile.	LEFEBVRE, Théodore.
GANDRÉ, Simon.	TAISNE, Émile.
GÉRARD, Paul.	
HARLÉE, Alfred.	Nouveau :
LALIGANT, Émile.	DELCOURT, Maurice.

Externat et livres.

ASSOIGNON, Paul.	DECARPENTRIE, Henri.
------------------	----------------------

Externat.

CORNILLE, Charles.	VANHERKEL, Victor.
CRISTIN, Henri.	
DORGES, Édouard.	Nouveaux :
DUVILLIER, Paul.	DEWAILLY, Émile.
GRIGNET D'EUGNY, Charles.	VERWAERDE, Georges
HANNEQUIN, Pierre.	LECOMTE, Edgar.

Surveillance et livres.

Nouveau : CAPLIEZ, Paul.

Livres.

BERTAUT, André.	LEGRAND, Georges.
DECAUX, Francis.	LEGRAND, René.
DUTHOIT, Marcel.	LIPS, Auguste.
FICHELLE, Alfred.	ROMMEL, Joseph.
FREY, René.	ROMMEL, Paul.
GILLOT, Maurice.	ROMMEL, Robert.
HORNEZ, Edmond.	

COLLÈGE FÉNELON.*Externat surveillé et livres.*

BELOT, Marie.	LERNOULD, Marthe.
CARLIER, Germaine.	PÉTRO, Fernande.
CHOAIN, Albertine.	Nouvelles :
COLLETTE, Blanche.	MATHIEU, Suzanne. Subside de . Fr. 120 »
DECARPENTRYE, Sarah.	RIGAUX, Aline. — Fr. 120 »

Externat.

CANTEMERLE, Émilie. DARCHEZ, Germaine.

Surveillance et fournitures.

BLANCHART, Fernande.	ROGEAUX, Berthe.
LIPS, Marie.	VANGREVENYNGE, Jeanne.

Fournitures.

Nouvelle : THIEFFRY, Jeanne.

Compléments.

FLEURYNCK, Louise . . . Fr. 60 » GAEHLINGER, Germaine . . Fr. 60 »

ÉCOLES ANNEXES DU COLLÈGE FÉNELON.

École Legouvé. — Exonération.

BLAS, Georgette. TELLIER, Rosa. TAVERNIER, Marguerite.

École Florian. — Compléments.

DARCHEZ, Simonne	Fr. 50 »	FOUCAUT, Lucienne	Fr. 80 »
DELATTRE, Marie	60 »		

ÉCOLE NORMALE DE DOUAI.

BROUX, Suzanne	Fr. 300 »
--------------------------	-----------

ÉCOLE ROLLIN.

DELATTRE, Henri. — Exonération de frais d'études.

Au point de vue financier, les propositions de votre Commission se résument comme suit :

LYCÉE.

Renouvellements	Fr. 14.205
Augmentation HANNEDOUCHE	165
Nouvelles demandes	1.425
<hr/>	
Total.	15.795

COLLÈGE FÉNELON.

Renouvellements	Fr. 1.440 »
Nouvelles demandes	270 »
<hr/>	
Total.	1.710 »

ÉCOLES ANNEXES.

Renouvellements	Fr. 460	»
---------------------------	---------	---

RÉCAPITULATION.

Lycée Faidherbe	Fr. 15.795	»
Collège Fénelon	1.710	»
Écoles annexes	460	»
Total.		Fr. 17.965

Total égal aux crédits ouverts au Budget.

INSTITUT INDUSTRIEL.

Anciens élèves :

ANSAR, Charles	Fr. 750	»	DRUON, Émile.	Fr. 400	»
GUERRE, Marcel.	700	»	LEROY, Charles	400	»
LESUR, Étienne	700	»	MERCHIER, Maurice	400	»
CHERVEL, Pierre.	400	»	STAVAUX, Jean	400	»
CHEVALIER, Charles	400	»	THOORES, René	400	»

Nouveaux élèves :

ÉCOLE DES ARTS ET MÉTIERS.

Anciens :

LEROY, Louis (frais d'entretien). Fr. 100	»	DUPREZ, Georges	Fr. 150	»
(bourse entière).		(1/4 de bourse).		
JONCQUIERT, Victor (frais d'en-		FOURMANT, Charles (1/4 de bourse). 150	»	
tretien)	100	HECHT, Victor (1/4 de bourse) . . .	150	»
DUPLATEAU (demi-trousseau, masse et livres) . . .		Fr. 305	»	

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.*Faculté de Droit.*

Anciens : TIRLEMONT, Paul . . Fr. 500 » et LEROY, Fernand Fr. 350 »

Faculté de Médecine.

Anciens : LEROY, Maurice . . . Fr. 500 » et GAEHLINGER, Henri . . . Fr. 250 »

Nouveaux :

DEVAUX, Georges	Fr. 500 »	GÉRARD, Maurice	Fr. 400 »
TOUSSAINT, Émile	500 »	DUVILLIER, Édouard	250 »

Faculté des Sciences.

Nouveau : FIÉVET, Paul Fr. 200 »

École des Beaux-Arts de Paris.

Anciens :

M ^{lle} SIMONNET, Gabrielle. Fr. 1.000 »	DEBROCK, Marcel	Fr. 600 »
CABY, Charles	BOISSART, Marcel	500 »
CROMBEZ, Paul	LABANHIE, Maurice	500 »
QUEF, Maurice	VÉREZ, Georges	200 »
BOUCHERY, Omer	DÉCHIN, Géry	100 »
BAILLEUL, Jean	PENNEQUIN, Edmond	100 »

Nouveaux :

PENNEQUIN, Maurice . . . Fr. 600 » BREYNE, Marcel Fr. 400 »

Conservatoire de Musique de Paris.

Anciens :

M ^{lle} DELANNOY, Louise . Fr. 1.000 »	DUMOULIN, Édouard . . . Fr. 450 »	
ENGELS, Désiré	HENNEBELLE, Paul	350 »
MEURISSE, Maurice	VERMYNCK, Émile.	350 »
ROUSSEL, Paul		

Nouveaux :

CRUQUE, Auguste Fr. 800 »	DESWARTE, Henri	350 »
BECQUART, Alphonse.	M ^{lle} LE GUYAFER, Béatrix . .	350 »
CARPENTIER, André		

Nous vous prions, en outre, de décider que les subsides seront payés d'avance sur la production d'un certificat d'admission émanant du représentant de l'établissement pour le premier trimestre, et pour les autres trimestres sur la production d'un certificat constatant que l'élève a suivi régulièrement les cours le trimestre précédent.

M. Mourmant. — Ne pourrait-on pas remplacer dans le rapport de M. GOBERT la phrase qui dit que le subside ne sera pas renouvelable lorsque l'élève ne se maintiendra pas dans la première moitié de la classe, par celle-ci : « Le subside ne sera pas maintenu lorsque l'élève ne fera pas d'efforts pour justifier la faveur qui lui est accordée ? » En effet, l'élève qui a une certaine valeur peut être plus faible sur certaines branches et ne pas se maintenir ainsi dans la première moitié de sa classe. Il pourrait être regrettable de l'empêcher de continuer ses études en lui supprimant son subside.

M. Gobert. — Nous disons « on pourra lui supprimer ». C'est pour cela que nous demandons le double des notes trimestrielles. Il y a des classes qui ne sont pas toutes de la même force. Le fait que l'élève sera dans la première moitié ne sera pas toujours une garantie absolue de sa force et nous examinerons particulièrement les notes des élèves qui se trouveront dans ce cas. Nous aurons, d'ailleurs, auparavant à prévenir les parents, à appeler leur attention sur le travail de leurs enfants, mais nous ne supprimerons pas brusquement les bourses. Nous voulons seulement avoir un moyen de pouvoir les supprimer un jour, lorsqu'il nous sera démontré, par le rapport du proviseur, par les bulletins trimestriels, que l'élève n'est pas digne de l'intérêt que vous lui portez et qu'on lui rendrait un mauvais service en lui faisant continuer ses études. C'est donc simplement une possibilité de pouvoir supprimer une bourse que nous inscrivons dans le rapport, mais non une obligation.

M. Mourmant. — La phrase que j'ai proposée vous engagerait beaucoup moins.

M. Dufour. — Il faut se réserver la faculté de retirer la bourse lorsque l'élève n'en est pas digne.

M. Gobert. — Si j'ai bonne mémoire, c'est à la suite des observations présentées par M. DUFOUR que nous avons adopté cette rédaction. Nous voulions d'abord supprimer tout subside à l'élève qui ne se maintiendrait pas dans la première moitié des notes cotées de 0 à 20 et qui n'aurait pas eu une moyenne de 10 ; c'est alors que M. DUFOUR a fait remarquer que dans les examens du baccalauréat on tenait beaucoup plus compte des notes données par le professeur que de celles obtenues dans les compositions. Je répète donc à nouveau que nous avons cherché la possibilité de pouvoir retirer le subside le jour où il nous sera démontré que l'élève n'en est pas digne.

M. Mourmant. — Je demande que les observations de M. GOBERT soient rigoureusement reproduites au procès-verbal.

M. le Maire. — Avec les explications fournies par M. GOBERT, on pourrait rédiger la phrase de manière qu'elle ne soit pas impérative.

M. Gobert. — Nous avons renouvelé des bourses à des élèves dont les notes étaient loin d'être brillantes, ne voulant pas les retirer brusquement. Toutefois, nous nous proposons d'avertir leurs parents pendant le cours de l'année scolaire que cette bourse sera supprimée si les notes de leurs enfants ne sont pas satisfaisantes. En outre, nous demanderons à l'Administration municipale et aux parents de nous soumettre plus tôt les demandes de bourses, de façon à pouvoir les examiner pendant l'intervalle des vacances et non pas, comme cette année, au moment de la rentrée des classes.

M. Dufour. — Comme membre de la Commission de l'Instruction publique, je puis assurer à mon collègue M. MOURMANT que nous avons été aussi larges que possible dans l'attribution des bourses.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, attribue les différents subsides proposés par la Commission de l'Instruction publique, d'accord avec l'Administration, et décide que les subsides seront payés d'avance, sur la production d'un certificat d'admission émanant du représentant de l'établissement pour le premier trimestre, et pour les autres trimestres sur la production d'un certificat constatant que l'élève a suivi régulièrement les cours le trimestre précédent.

Bourses et subsides

—
Paiement

—
Justifications

137
Emprunt
de 634.073 francs

—
Réalisation

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Dans sa séance du 20 avril 1904, le Conseil municipal a autorisé le Maire à poursuivre la réalisation d'un emprunt de 1.204.417 fr. 27. Par décret du 13 juillet dernier, la Ville de Lille a été autorisée à contracter une partie de cet emprunt se montant à 634.073 francs, à un taux d'intérêt n'excédant pas 3,70 %, le surplus devant faire l'objet d'un nouvel emprunt, ainsi que nous vous l'avons fait connaître dans votre séance du 23 septembre.

Nous avons poursuivi la réalisation de cet emprunt auprès de la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse; le taux d'intérêt est fixé à 3,70 % et le remboursement s'effectuera en 35 années, tant à l'aide d'une subvention annuelle de l'Université de

Lille qu'au moyen d'une imposition de 58 centièmes de centime, que nous vous prions de voter à cet effet pour donner satisfaction aux exigences de la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse, qui impose au minimum la garantie des 3/5 de l'annuité. Toutefois, le Conseil municipal s'interdit d'opérer des remboursements anticipés avant l'expiration d'une période de 15 années si, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du traité réglant les conditions du présent emprunt, la Ville ne contracte pas à la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse, aux mêmes conditions, un nouvel emprunt de 8 à 900.000 francs.

L'emprunt voté dans votre dernière séance s'élevant à 993.674 fr. 68, nous nous proposons, en conséquence, d'en confier la réalisation à la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse dès que nous aurons été autorisés définitivement à le réaliser.

Comme conclusions, nous vous prions de prendre la délibération suivante et de nous autoriser à passer avec la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse le traité nécessaire à la réalisation de l'emprunt :

« Le Conseil

» Invite M. le Maire à réaliser auprès de la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse, aux conditions de cet établissement et au taux d'intérêt de 3.70 %, l'emprunt de la somme de 634.073 francs, remboursable en 35 années, tant à l'aide d'un prélevement sur les recettes ordinaires de la Caisse municipale, qu'au moyen d'une imposition de 0.58 centièmes de centime, votés à titre éventuel pour toute la durée de l'amortissement.

» Cet emprunt est destiné à pourvoir, tant à la construction d'une Bibliothèque Universitaire publique, qu'à diverses autres dépenses énumérées dans une délibération municipale du 20 avril 1904, savoir :

» 1^o Au paiement des cinq acquisitions faites aux sieurs DESROUSSEAX, DUCASTEL, ÉCHEVIN et MALLET, pour l'élargissement ou l'alignement des rues du Guet, de Canteleu et Parmentier;

» 2^o Au paiement du reliquat des sommes dues pour travaux à l'Institut Pasteur, déduction faite de la somme portée au Budget extraordinaire de l'exercice 1904.

» Le montant de l'emprunt sera versé au Trésor public, au crédit de la commune, en une fois, le 5 janvier 1905, contre la remise à la Caisse des retraites des obligations émises.

» Tous les frais et droits auxquels donneront lieu, d'après la législation existante, le contrat et les obligations à souscrire, seront à la charge de la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse.

» L'amortissement aura lieu par annuités égales, payables en deux termes semestriels.

» Il sera tenu compte, entre les parties contractantes, de l'intérêt des capitaux empruntés, entre la date du versement des fonds au Trésor et la date qui servira de point de départ pour l'établissement du tableau d'amortissement.

» Les remboursements seront effectués à Lille, à la Caisse du Receveur des finances de l'arrondissement, un mois avant l'échéance des obligations.

» Tout paiement non effectué à échéance portera intérêt de plein droit au taux de 5 % l'an.

» En cas de remboursement par anticipation d'une, de plusieurs ou de la totalité des obligations, la commune paiera à la Caisse des retraites pour la vieillesse une indemnité de 50 centimes % du capital remboursé. Tout remboursement partiel sera imputé sur les dernières obligations. Toutefois, le Conseil municipal s'interdit d'opérer des remboursements anticipés avant l'expiration d'une période de quinze années si, dans un délai de six mois à compter de la signature du traité réglant les conditions du présent emprunt, la Ville ne contracte pas à la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse aux mêmes conditions, et notamment au taux de 3,70 %, un nouvel emprunt de huit à neuf cent mille francs destiné à l'exécution d'entreprises nouvelles. »

Adopté.

Le Conseil confirme, en outre, son vote de 0,58 centièmes de centime sur le principal des quatre contributions directes pour toute la durée de l'amortissement de cet emprunt.

M. Mourmant. — Puisque nous sommes sur la question d'emprunt, voulez-vous me permettre de vous demander où nous en sommes de la réalisation de l'emprunt pour couvrir les frais d'achat de l'immeuble de la rue Jean-sans-Peur?

M. Vandame. — Le service des Finances a complètement terminé sa besogne et il attend les derniers documents qui doivent lui être fournis par l'architecte ; il est, en effet, nécessaire de joindre au dossier de l'emprunt un avant-projet avec devis estimatif. Sur les 500.000 francs prévus, 256.000 ont servi à l'achat du bâtiment et 31.000 francs à solder les frais, soit en tout 287.000 francs ; la différence sera affectée aux frais d'aménagement et à l'achat du mobilier scolaire.

Dans le but de hâter la solution poursuivie, j'ai eu, cette semaine, un entretien avec M. le Recteur de l'Académie dans lequel il m'a déclaré qu'il avait prié l'architecte de faire toute diligence. Voilà où en est cette affaire.

Collège Fénelon

—
Extension

—
Observations

Il est évident qu'il va falloir faire de pressantes démarches pour obtenir l'approbation, avant la fin de l'année, de l'emprunt voté dans la dernière séance. Dans le cas où nous n'arriverions pas pour cette date, nous devrons supprimer du Budget supplémentaire l'impôt projeté d'une part et de l'autre le paiement des dépenses destinées à l'aménagement de la Sainte-Union. Je ne fais pas de difficulté pour reconnaître, en ce qui me concerne, qu'il y a eu un retard apporté à l'établissement des avant-projets, mais j'estime que ce retard ne peut être imputé à l'Administration municipale, qui est obligée d'attendre les devis de l'architecte.

M. Mourmant. — Je prie alors l'Administration municipale d'intervenir près de M. BAERT pour qu'il fasse diligence, car il est indispensable que cet établissement soit en mesure de recevoir bientôt les élèves.

M. le Maire. — Nous allons vous demander tout à l'heure la ratification d'une convention passée avec M. BAERT, par laquelle nous stipulons les travaux à faire à la Sainte-Union. Comme nous pressentions à l'avance votre assentiment, nous avons chargé M. BAERT, il y a huit ou dix jours, à titre officieux, de commencer ses devis; j'espère donc que d'ici quelque temps nous serons fixés.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

138

Dons

—

Remerciements

—

M. Léonard DANIEL vient de faire don au Musée de Peinture d'un tableau *La Nourrice*, de Roll.

M. DE PRINS, ancien Secrétaire de la Commission d'inspection et d'achat de livres de la Bibliothèque, vient de faire don d'un recueil de romances et d'œuvres musicales diverses, dues à plusieurs de nos concitoyens.

M. Anatole DESCAMPS, au nom de la Société des Mines de Lens, a fait don au Musée de Sculpture d'un bas-relief représentant *La Science fécondant le Travail*, œuvre de M. Hippolyte LEFEBVRE, sculpteur.

Nous vous prions de vous joindre à l'Administration municipale pour remercier ces donateurs de l'intérêt qu'ils portent à nos collections.

Le Conseil est unanime à adresser ses remerciements à ces généreux bienfaiteurs.

M. Dufour. — Je présenterai une première observation en ce qui concerne les Musées. Je demanderai à la Municipalité de presser la rédaction du catalogue, car les Musées de Lille présentent cette particularité qu'il n'en existe pas. Il y a bien un catalogue pour les tableaux modernes très intéressants, mais les œuvres classiques sont dépourvues de tout guide ; il y a longtemps que la promesse d'établir un guide pour les tableaux anciens a été faite.

Quant à la seconde observation que j'ai à présenter, j'espère que l'Administration me donnera satisfaction. J'exprime le vœu que les curieux et amateurs d'art ne soient pas empêchés de travailler aux Musées. Il y a quelques jours, des anciens élèves de la Faculté des Lettres de Lille désiraient lire un article de François Benoit sur un tableau de Gérard David, lorsqu'un gardien est venu leur dire qu'il était défendu de lire autre chose que le catalogue officiel. Croyez bien qu'il n'y a aucune exagération dans ma déclaration et je demanderai que le règlement soit appliqué avec plus d'élasticité.

M. le Maire. — Les élèves en question ont eu à supporter un excès de zèle d'un gardien auquel nous recommanderons à l'avenir d'être plus coulant.

M. Dufour. — Il est bon de constater que les règlements des Musées sont toujours faits pour empêcher de regarder, comme les règlements de la Bibliothèque pour empêcher de lire.

M. Danchin. — C'est l'histoire de tous les règlements.

M. Dufour. — C'est pourquoi un peu d'anarchie n'est pas nuisible.

Renvoyé à l'Administration.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Aux termes de la loi du 7 juillet 1874 et du décret organique du 3 février 1852, les listes électorales doivent être revisées du 1^{er} au 14 janvier prochain.

Le tableau rectificatif est dressé par une Commission composée, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 7 juillet 1874 :

1^o Du Maire ou, à son défaut, d'un Adjoint ou d'un Conseiller municipal dans l'ordre du tableau ;

2^o D'un délégué du Préfet ;

3^o D'un délégué du Conseil municipal.

Musées
—
Catalogue
—
Impression
—
Vœu
—
Musées
—
Application
du règlement
—
Observations
—

139
Listes électorales
—
Revision
—
Délégation
—

Les réclamations sont jugées par une Commission composée des mêmes Membres, auxquels sont adjoints deux autres délégués du Conseil municipal.

Nous vous proposons, pour dresser le tableau rectificatif, M. BINAULD, et de lui adjoindre, pour la Commission d'examen des réclamations, MM. AGNERAY et GOBERT.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

140
Ancien
équarrissage
de Saint-André

Location

MM. PAGNIEZ et BRÉGI, entrepreneurs de sondage à Saint-André, nous ont demandé la location d'un terrain sis en cette commune, chemin de Messines, connu sous le nom de « ancien clos d'équarrissage », pour une durée de 10 années, moyennant un loyer annuel de 1.200 francs.

Nous avons décidé d'accorder cette location pour 3, 6 ou 9 années, au choix des parties, moyennant le loyer ci-dessus stipulé.

Les réparations de toute nature seraient à la charge des locataires.

MM. PAGNIEZ et BRÉGI ayant accepté ces conditions, nous vous prions de nous autoriser à passer les actes nécessaires pour la réalisation des conventions.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

141
Cuisine populaire

Rue Fombelle

Renouvellement
de bail

La Ville avait loué à M. BOLDODUC, demeurant à Lille, une maison sise rue Fombelle, n° 18, destinée au fonctionnement d'une Cuisine populaire. Cette location avait eu lieu pour 3 ans du 1^{er} février 1903, moyennant un loyer annuel de 600 francs.

Bien que cette location ne soit pas encore arrivée à son expiration, nous avons pu obtenir de M. BOLDODUC le renouvellement du bail, pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 1905, moyennant un loyer annuel de 550 francs. La Ville aurait la faculté de faire fin de bail à l'expiration de chaque année, en prévenant le propriétaire trois mois à l'avance et par écrit.

Nous vous proposons de traiter dans ces conditions avec M. BOLDODUC et vous prions de nous autoriser à passer les conventions nécessaires.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre ratification, suivant les instructions reçues antérieurement de M. le Ministre, les frais faits par MM. les membres du Conseil et de l'Administration municipale, dans l'exercice de mandats spéciaux ; ils s'élèvent à la somme de 209 fr. 75.

NUMÉROS des MANDATS	DATES	DÉSIGNATION des parties prenantes	DÉTAIL DES MANDATS	SOMMES
8.270	4 juillet .	FELSENBERG, Directeur des Finances.	Location de voitures à Paris, par M. VANDAME, Adjoint, pendant le mois de juin 1904.	6 50
9.767	9 août .	Ch. DELESALLE, Maire de Lille.	Remboursement des frais de voyage, effectués par MM. GOSSART, Adjoint au Maire; GOSSELET, doyen honoraire de la Faculté; IMBEAUX, ingénieur à Nancy, et STAES-BRAME, directeur de l'Office Sanitaire, aux puits de Carnin, de Guermanez et Emmerin. Fr. 60 85	
			Remboursement des frais de voyage à Paris par M. GOSSART, Adjoint, pour études des procédés Exbrayat, pour la propreté publique, visite des chambres frigorifiques pour le service de l'Alimentation et visites aux divers dépôts de la Ville de Lille, de l'Établissement de l'Arbonnoise. Fr. 142 40	203 25
			TOTAL. . . . Fr.	209 75

142
Mandats spéciaux
—
Ratification
—

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

143
*Soutiens
 de famille*
 —
*Avis
 sur dispenses*
 —

Aux termes de l'article 22 de la loi du 15 juillet 1889, les chefs de corps peuvent être autorisés par le Ministre de la Guerre à accorder, sur leur demande, des congés aux militaires qui sont effectivement les soutiens indispensables de leur famille et qui comptent au moins un an de présence sous les drapeaux.

Aux termes du même article, le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur l'opportunité des demandes qui sont formulées par les jeunes gens qui se trouvent dans ces conditions.

Les jeunes soldats de notre Ville, dénommés ci-après, réclament le bénéfice de l'article précité :

DESCAMPS, Henri-Georges ;

DIGIÉ, Charles.

Nous vous proposons, Messieurs, d'émettre un avis favorable sur ces demandes.

Avis favorable.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

144
*Commissaires
 répartiteurs*
 —
Désignation
 —

En exécution de l'article 61 de la loi du 5 avril 1884, le Conseil municipal doit dresser, chaque année, une liste contenant un nombre double de celui des répartiteurs et des répartiteurs suppléants nommés dans chaque commune.

Nous vous prions, Messieurs, de désigner pour remplir ces fonctions :

MM. DRUEZ, entrepreneur, rue Saint-André, 85.

BOIDIN, architecte, passage de la Fontaine-del-Saulx, 7.

BATIGNY, architecte, rue Patou, 45.

BOIVIN, architecte, rue Nationale, 284.

ROUZÉ, entrepreneur, rue de Lens, 10.

HERLAND, propriétaire, square Rameau, 4.

ARNAUDON, entrepreneur, rue Jacquemars-Giélée, 22.

VANDAME, Paul, brasseur, rue du Gros-Gérard, 23.

MM. MOURCOU, Maurice, propriétaire, rue de Thionville, 32.
BAILLEUX-LEMAIRE, filateur, rue de Toul, 1.
VILAIN, architecte, rue de la Petite-Allée, 16-18.
LEMAY, ancien notaire, rue Solférino, 94.
CARLIER, entrepreneur, place de Tourcoing, 18.
DEFLANDRE, architecte, rue Jeanne d'Arc, 33.
GODIN, négociant, rue Saint-Nicolas, 18.
Bos, négociant, rue du Pôle-Nord, 4.
ROLLEZ, boulevard de la Liberté, 48.
VENOT, propriétaire, boulevard de la Liberté, 39.
WALLAERT, Georges, industriel, place de Tourcoing.
DOLLEZ, avocat, rue Patou, 22.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Par délibération en date du 1^{er} avril 1898, M. BAERT a été désigné comme architecte pour l'étude des projets et la construction d'une Maternité; ses honoraires, précédemment fixés à 4 %, furent, en raison des frais de déplacement que devait entraîner ce travail, portés à 5 % par délibération du 4 octobre 1898.

Ces projets n'ayant pu encore être réalisés, M. BAERT sollicite le paiement de ses honoraires, qui s'élèvent à la somme de 32.250 francs.

En outre, M. BAERT réclame à la Ville 5.491 fr. 45 d'honoraires pour l'étude d'un projet de Lycée de jeunes filles sur l'emplacement de l'École de natation.

Après avoir reconnu le bien-fondé de ces réclamations, nous sommes entrés en pourparlers avec M. BAERT, et étant donnée la gêne que nous éprouvons en ce moment au point de vue financier, il a été convenu qu'un projet de convention serait établi sur les bases suivantes :

La Ville s'engage à payer à M. BAERT ou à ses ayants droit la somme de 30.000 francs dans un délai de trois ans, c'est-à-dire le 5 octobre 1907; cette somme ne produira aucun intérêt.

M. BAERT s'engage à ne pas réclamer d'honoraires pour l'étude de l'avant-projet du Lycée de jeunes filles, qui devait être édifié sur le terrain de l'École de natation.

145
Architecte
—
Règlement
d'honoraires

—
Maternité
—

Collège Fénelon

—
Extension

—
Architecte

—

Maternité

—
Construction

—
Observations

—

En compensation des concessions faites par M. BAERT, ce dernier serait désigné comme architecte chargé des études et de la direction des travaux et installation divers à exécuter dans l'immeuble de la rue Jean-Sans-Peur pour l'extension du Collège Fénelon, et ses honoraires seraient fixés à 5 %.

Dans le cas où les travaux de la Maternité et du Lycée de jeunes filles seraient définitivement entrepris et confiés à M. BAERT, ses honoraires, qui ont été fixés à 5 % par les délibérations antérieures du Conseil municipal, seront réduits à 3 1/2 %.

Nous vous prions donc de nous autoriser à passer acte de cette convention, de désigner M. BAERT comme architecte chargé des études et de la direction des travaux d'extension du Collège Fénelon et de fixer ses honoraires à 5 %.

M. Debierre. — En 1898, l'ancien Conseil municipal avait décidé la construction d'une Maternité et elle avait confié l'exécution des plans à M. BAERT. Cette Maternité n'a pas été faite et aujourd'hui l'Administration municipale demande qu'on veuille bien payer à M. BAERT les honoraires qu'il réclame et auxquels il a droit; je n'y vois aucun inconvénient.

Mais si je ne me trompe, c'est l'enterrement d'une façon définitive de la Maternité. Or, cet établissement était reconnu d'une nécessité si absolue que le terrain fut acheté par la Ville à M. Georges DELEBART; l'emplacement situé à Fives ne sert à rien à l'heure actuelle.

Cette Maternité était d'autant plus utile qu'elle était destinée à la population indigente et ouvrière de la Ville de Lille. Je m'explique : ce n'était pas une Maternité comme celles qui existent dans les hôpitaux de Lille, à la Charité par exemple; c'était un Refuge-Maternité comme il s'en trouve dans certaines villes de l'Europe et en particulier à Paris, où les femmes auraient pu être reçues un mois ou deux avant l'époque de leur accouchement et où elles auraient pu rester un mois, six semaines après si elles l'avaient voulu, car on y aurait aménagé des jardins.

Vous savez, comme moi, que cette Maternité aurait été à la disposition des familles pauvres, ou tout au moins ouvrières, très nombreuses dans une grande ville comme Lille. Au moment où l'on se plaint de la dépopulation de la France, il est fâcheux de voir les femmes travailler dans les usines jusqu'au huitième ou neuvième mois de leur grossesse. Ce surmenage est également dangereux pour l'enfant qui doit naître; c'était donc un moyen pour nous d'empêcher la femme de travailler après le septième mois de la grossesse, pour lui permettre de mettre au monde un enfant sain et non malmené avant terme. Après ses couches, la femme pouvait se rétablir, tandis qu'à l'heure actuelle, nous la voyons malheureusement reprendre son travail huit jours après l'accouchement, sans attendre que les plaies soient cicatrisées. Croyez-vous que

c'est bien sain et hygiénique pour la mère de famille et avantageux pour l'enfant? C'est si peu avantageux que s'il naît encore en France quelques enfants, nous ne savons pas les conserver; leur nombre serait peut-être suffisant si nous les empêchions de mourir. Vous n'ignorez pas que la mortalité chez les jeunes enfants de 0 à 1 an varie entre 34 et 37 %; il est évident que cette proportion diminuerait sensiblement si les mères n'étaient pas surmenées, c'est-à-dire frappées de la misère sociale et physiologique. C'est dans ce but que le Conseil municipal précédent avait pensé qu'il était urgent de construire, à Lille, un Refuge-Maternité du genre de celui dont je parlais tout à l'heure et dont les plans avaient été très bien faits par M. BAERT, qui s'est donné à ce sujet beaucoup de peine. Je crois que c'eût été en France une véritable maison-modèle; il en existe une à Montpellier, considérée comme un modèle, mais j'estime que celle qui aurait été établie sur les données de M. BAERT eût été supérieure à toutes celles qui existent en France, y compris celle installée à Paris, à l'Hôpital Saint-Antoine, et construite il y a cinq ans.

En résumé, on abandonne aujourd'hui ce projet; ne jouez pas sur les mots et reconnaissiez que vous agissez de la même façon que pour le Lycée de jeunes filles.

M. Vandame. — Pas du tout.

M. Debierre. — Je suis convaincu que vous ne voudriez pas nous tromper, mais vous savez qu'en réalité ce projet se trouve reporté à cinq ans au moins et peut-être davantage.

M. le Maire. — Il y a six ans que M. BAERT a fait ce projet et depuis quelque temps il réclamait d'une façon pressante ses honoraires.

M. Debierre. — Je considère qu'un établissement de ce genre est de première utilité dans une grande ville comme Lille...

M. le Maire. — Nous sommes tous du même avis.

M. Debierre. — ... et j'estime que tous ceux qui sont ici devraient faire tous leurs efforts pour faire aboutir ce projet. Si nous sommes d'accord sur le principe, nous pouvons nous mettre d'accord pour l'édification de ce bâtiment, puisque le terrain a été acheté par la Ville. On pourrait aussi proposer au Conseil municipal, au lieu de voter ce soir le paiement des 30.000 francs d'honoraires, de décider la construction, à bref délai, de cette Maternité, solution qui donnerait une plus grande satisfaction à M. BAERT.

Vous objecterez que c'est impossible dans les conditions actuelles des finances de la Ville, je vais donc vous démontrer le contraire. La dépense a été fixée à un million...

M. le Maire. — Pardon, deux millions, puisque les honoraires à 1 1/2 % forment une somme de 32 000 francs.

M. Debierre. — Qu'il s'agisse d'un million ou de deux millions, ma démonstration restera la même; j'estime, d'ailleurs, que le prix n'est pas trop élevé. Pour gager un emprunt de cette importance, il faudrait une annuité de 100.000 francs. M. Vandame, surtout, me demandera où je prendrai cette somme; je vais le lui dire. Tout à l'heure, vous nous avez proposé, et nous l'avons voté, un impôt de 58 centièmes de centime pour gager l'emprunt destiné àachever la Bibliothèque de l'Université, soit 22 ou 23.000 francs. En portant de 0,25 % à 0,40 % la taxe de remplacement établie sur les terrains non bâties, nous pourrions trouver une somme de 60.000 francs, puisque la recette provenant de cette taxe s'élèverait à 160.000 au lieu de 100.000 fr.

Je disposerais donc d'une somme de 60.000 francs en augmentant de 0,15 centimes la taxe sur les terrains non bâties. Cette taxe n'atteindrait pas beaucoup les propriétaires, mais les inciterait peut-être à mettre en valeur ces terrains que nous désirons tous voir disparaître et sur lesquels on se refuse à ériger des constructions dans l'espoir d'une plus-value future.

On pourrait aussi trouver une ressource en imposant 1 centime 1/2 ou 2 centimes additionnels, puisqu'il nous reste encore 0,10 disponibles sur ceux qui nous ont été accordés par le Conseil général.

M. le Maire. — Non, il nous restait seulement 3 centimes.

M. Debierre. — Où sont passés les autres?

M. Vandame. — Il y avait déjà 27 centimes 06 au Budget extraordinaire de 1904; depuis lors, vous avez voté 1 centime 46 pour l'emprunt de 993.674 fr. 68 et 90 centièmes de centime pour l'emprunt de 535.936 fr. 80. Comme il restait encore 58 centièmes de centime pour arriver au maximum de 30 centimes, je vous ai proposé de les affecter à la garantie de l'emprunt de la Bibliothèque, alors que les trois cinquièmes de la dette n'eussent exigé que 55 centièmes de centime environ.

M. Debierre. — Il ne resté plus aucune espèce de centime disponible dans ces conditions?

M. Vandame. — D'après les attributions du Conseil général, celui-ci fixe, chaque année, le maximum des centimes extraordinaires que les communes peuvent s'imposer sans avoir recours à aucune autorisation spéciale. Le Conseil général du Nord a autorisé, quelques années, l'imposition du maximum prévu par la loi elle-même, maximum qui est de 30 centimes. C'est même pour cela que nos prédécesseurs n'ont pas eu besoin d'une loi pour obtenir la prorogation des 20 centimes votés pour gager l'emprunt de conversion.

Nous avons toujours le droit de voter des centimes, mais je crois qu'actuellement, pour pouvoir faire des dépenses nouvelles d'ordre général et extraordinaires, il serait

nécessaire de voter des centimes extraordinaires et non pas ordinaires pour insuffisance de revenus.

M. Debierre. — Il résulte que les 30 centimes autorisés par le Conseil général sont actuellement couverts et qu'il n'y a plus aucune disponibilité.

M. Vandame. — La limite étant atteinte, il faudrait une loi spéciale pour d'autres centimes extraordinaires.

M. Debierre. — Il me semble que les 58 centièmes de centime votés à l'instant sont des centimes additionnels pour lesquels il faudrait l'approbation de l'Autorité supérieure.

M. Vandame. — Toute autorisation est inutile, car c'est le complément des 30 centimes autorisés par le Conseil général.

M. Debierre. — Dans ces conditions, nous sommes d'accord.

Il n'en est pas moins vrai qu'il suffirait de voter un centime pour avoir 36.000 francs, soit 72.000 francs pour deux centimes; une moitié serait prise sur les terrains non bâties et l'autre moitié sur les centimes nouveaux pour permettre de construire la Maternité. Je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas trouver cette augmentation si réellement la taxe de 0 fr. 25 sur les terrains non bâties a produit, l'année dernière, 100.000 francs; en doublant cette somme, vous auriez 200.000 francs, et la différence nous permettrait de gager l'emprunt. Si vous ne voulez pas mettre la taxe de 0,50 %, mettez-la à 0,35 % sur les terrains non bâties et réalisez le reste sur des centimes additionnels.

Ce supplément de centimes et cet emprunt seraient certainement autorisés par l'Etat, car la Maternité répond à un besoin urgent. J'appelle l'attention du Conseil municipal sur cette importante question, et tout en votant les honoraires de l'architecte, on pourrait renvoyer l'étude de la Maternité à l'Administration municipale et à la Commission des Finances, de façon que dans l'une de nos prochaines séances, elle puisse nous présenter un rapport, nous disant s'il y a moyen d'édifier ce bâtiment à l'aide d'un emprunt spécial, puisque nous sommes d'accord pour reconnaître qu'il y a urgence à construire cette Maternité.

M. Cointrelle. — Il est regrettable que cette question n'ait pas été résolue depuis six ans.

M. Debierre. — Nous la réclamons tous les ans; ce n'est pas une raison pour ne jamais aboutir.

M. le Maire. — Vous venez de nous faire une peinture extrêmement intéressante

de l'utilité de la Maternité. Je crois exprimer l'avis de tous nos Collègues en disant que nous en sommes partisans, l'Administration municipale s'en étant déjà occupée à maintes reprises ; mais votre proposition vient un peu prématurément et trouvera mieux sa place au moment de la discussion de l'emprunt. La Maternité est certes très intéressante, mais il y a d'autres travaux non moins importants et plus urgents. Notre Collègue des Travaux pourrait vous dire qu'en ce qui concerne les écoles, il nous faudra gager un emprunt spécial, non pour les entretenir, mais pour les mettre sur un pied passable, car elles sont trop étroites. Ce sont donc des dépenses absolument urgentes à faire dans cette voie.

M. Brackers d'Hugo. — Il y a une école qui comporte une classe de 104 élèves.

M. le Maire. — Au lieu de faire un emprunt spécial pour la Maternité, il sera préférable de faire un emprunt pour toutes les œuvres que nous avons encore à l'étude. Toutes ces questions reviendront lors de la discussion du Budget, mais il ne faut pas croire que nous avons l'intention d'enterrer la question de la Maternité en accordant à M. BAERT les honoraires qu'il nous réclame.

M. Vandame. — Je demande d'ajouter un mot qui éclairera ceux de nos Collègues qui ne faisaient pas partie de l'ancien Conseil municipal. Dans cette enceinte, des projets d'emprunts très importants ont été agités ; on a commencé par l'émission d'un emprunt de 11 millions, mais ce projet a été réduit à 7 millions, puis à 4 millions, puis encore à 1.200.000 francs pour aboutir finalement à 634.000 francs, chiffre assez modeste si on le compare à celui de 11 millions.

Nous sommes tous partisans de la Maternité et je ne crois pas que beaucoup de mes Collègues la désirent plus que moi ; mais quand on lit les comptes rendus *in extenso* des séances du Conseil municipal pour les années écoulées, on est frappé de l'importance des travaux de toute nature qui restent à effectuer, notamment de ceux nécessaires pour la captation des eaux potables en quantité suffisante pour les besoins de l'alimentation, et si la santé des nouveau-nés m'intéresse vivement, celle des adultes me paraît aussi fort intéressante. En outre, dans le projet primitif d'emprunt de 11 millions, il y avait des travaux qui appellent aussi tout particulièrement notre attention ; et les Commissions des Travaux et des Finances pourront conférer à cet égard utilement aussitôt après le vote du Budget de l'exercice 1905. En résumé, je prie notre Collègue M. DEBIERRE de nous faire crédit quelque temps encore, puisque depuis six ans aucune solution n'est intervenue pour la Maternité. Je crois pouvoir ajouter, au nom de l'Administration, qu'une année ne s'écoulera pas sans que nous vous mettions en présence d'un vaste projet d'emprunt.

M. Debierre. — Je demande à M. VANDAME de vouloir bien y comprendre la Maternité.

M. Vandame. — C'est entendu.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, s'engage à payer à M. BAERT ou à ses ayants droit une somme de 30.000 francs, le 5 octobre 1907.

Il confie à cet architecte les travaux d'aménagement du Collège de jeunes filles et fixe ses honoraires à 5 %.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Dans sa séance du 23 avril 1897, le Conseil municipal fixait à 3 fr. 75 % les honoraires à payer à M. SALOMEZ, architecte, désigné pour dresser le projet de construction d'un Asile de nuit.

Un premier projet fut étudié pour l'érection de cet édifice sur un terrain situé boulevard du Maréchal Vaillant, derrière l'Institut Pasteur. Ce terrain étant devenu indisponible par suite d'une nouvelle affectation, M. SALOMEZ fut invité à dresser un nouveau projet d'Asile à construire chemin de l'Arbrisseau. La somme prévue au devis de cette seconde étude s'élevait à 253.372 francs.

Ce projet n'eut pas plus de suite que le premier, le Service des Travaux municipaux ayant été appelé, en 1900, à dresser un nouveau plan et à prendre la direction des travaux.

M. SALOMEZ réclame ses honoraires calculés à raison de 1 % sur le montant du devis, soit 2.533 fr. 72.

Cette somme nous semble légalement due, d'autant plus que M. SALOMEZ a dû se déplacer sur l'invitation de l'Administration municipale pour visiter les principaux Asiles de Paris.

Nous vous prions donc de voter un crédit de 2.533 fr. 72, à prélever sur l'excédent du Budget de 1904.

Le Conseil vote un crédit de 2.533 fr. 72, à prélever sur l'excédent du Budget de 1904.

M. Debierre. — Vous nous demandez de voter un crédit de 2.533 fr. 72, à prélever

146
Asile de nuit

—
Architecte

—
Règlement
d'honoraires

sur l'excédent du Budget de 1904 ; mais si ce dernier est épuisé, sur quel crédit prendrez-vous cette somme ?

M. Vandame. — Jusqu'au 31 décembre, nous n'en saurons rien. Actuellement, je ne connais qu'une chose : il y a 61.000 francs d'excédent au Budget primitif de 1904 et 39.000 francs au Budget supplémentaire. Nous pouvons donc en faire état dans nos votes successifs jusqu'à concurrence de pareille somme. Quant à vous dire le résultat réel de l'exercice 1904, je vous demande de réservé mon opinion.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

147	
Abattoirs	
—	
Architecte	
—	
Règlement	
d'honoraires	
—	

M. GILQUIN, architecte, chargé par l'Administration municipale de la construction des Abattoirs, demande le règlement de ses honoraires pour les projets dressés par lui et qui n'ont pas été exécutés, soit :

Un pour cent sur la somme de 781.455 fr. 58. Les honoraires dus de ce fait, conformément à l'article 61 du cahier des charges établi pour la construction des Abattoirs, s'élèveraient donc à 7.814 fr. 55.

La réclamation de M. GILQUIN étant fondée, nous vous prions de voter un crédit de 7.814 fr. 55, à prélever sur l'excédent du Budget de 1904.

M. Picavez. — Les travaux ont-ils été reçus suivant les plans de l'architecte ?

M. Laurenge. — Malheureusement, la réception a été faite l'année dernière, car nous aurions eu de nombreuses observations à présenter.

M. Picavez. — Les plans ont-ils été fournis ?

M. Laurenge. — M. GILQUIN nous réclamait une somme bien supérieure et nous avons transigé pour 7.814 fr. 55 ; nous aurions préféré que la réception définitive n'eût pas été faite, car l'Abattoir est dans un triste état et des réfections importantes s'imposent.

M. Debierre. — Mais pas aux travaux faits récemment et datant de cinq ou six ans ?

M. Laurenge. — Précisément, ce qui est regrettable.

M. Duburcq. — Je suis à votre disposition, Monsieur DEBIERRE, pour vous faire visiter l'Abattoir, afin que vous puissiez vous convaincre que nous n'exagérons pas.

M. Laurenge. — Il y a des bâtiments qui menacent ruine.

M. Vandame. — Il ne faut pas oublier que le terrain est excessivement mauvais.

M. Debierre. — Si les bâtiments penchent ou s'enfoncent, c'est que les fondations font défaut et les plus grandes précautions auraient dû être prises.

M. Laurenge. — La réception définitive étant faite, nous n'avons plus aucun recours.

M. Debierre. — Si l'architecte était allé jusqu'au bon fond, il aurait évité cette situation fâcheuse aujourd'hui.

M. Brackers d'Hugo. — N'y a-t-il pas la responsabilité décennale ?

M. Laurenge. — Si, mais en cas d'accident seulement.

M. Danchin. — Si l'architecte mourait d'ici là, nous supporterions nous-mêmes les conséquences d'accidents possibles.

Le Conseil vote un crédit de 7.814 fr. 55, à prélever sur l'excédent du Budget de 1904.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Pour donner satisfaction aux nombreuses réclamations de l'Autorité supérieure relativement aux Abattoirs, le service sanitaire de cet établissement a été réorganisé récemment.

Comme la présence du vétérinaire-chef de service doit être constante à l'Abattoir, il y a lieu de pourvoir à l'aménagement de son logement et d'un laboratoire. Le devis de ces travaux s'élève à la somme de 13.500 francs.

D'autre part, en raison de l'approche de la mauvaise saison, il y a lieu de procéder d'urgence à l'exécution des travaux suivants :

Construction de portes pour les échaudoirs nos 51 à 56 ; réfection des toitures de la porcherie ; restauration de l'habitation du concierge ; construction de trottoirs au pourtour du marché et des triperies ; travaux dont le devis s'élève à la somme de 6.500 fr.

Nous vous prions donc d'approuver les devis dressés par le Service des Travaux municipaux, de décider que l'exécution de ces travaux sera confiée aux entrepreneurs de l'entretien, aux conditions de leur adjudication, et de voter un crédit de 20.000 francs, à prélever sur l'excédent du Budget de 1904.

M. Vandame. — Ces travaux ont été acceptés en principe par le précédent Conseil

148

Abattoirs

Travaux divers

—

municipal, lorsqu'il a décidé la construction de l'Abattoir. Le Conseil a été prévenu à ce moment qu'il y avait lieu de préparer un logement pour le Directeur, et si nous n'avons pas eu un projet complet, c'est parce que l'architecte était en retard. C'est à ce sujet que l'un de mes Collègues, dans une dernière séance, a demandé des explications sur la présence d'une feuille relative à l'installation de ce logement.

M. Debierre. — A qui est réservé ce logement particulier ?

M. le Maire. — Au vétérinaire en chef.

M. Vandame. — Afin que son service ne laisse rien à désirer, l'Administration municipale a décidé que le vétérinaire en chef ne pourrait pas faire de clientèle privée et serait logé à l'Abattoir. Il s'agit de M. CHARLET.

Le Conseil vote un crédit de 20.000 francs, à prélever sur l'excédent du Budget de 1904.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

149
Vente
de vieux pavés

Depuis quelques années, la Ville fait casser les vieux pavés qui ne sont plus susceptibles d'être employés dans les chaussées pour les utiliser comme forme de fondations de pavage.

Le prix de revient d'un mètre cube de pavés cassés, compris transport dans un rayon de 900 mètres, coûte 5 fr. 50, c'est-à-dire le même prix qu'un mètre cube de cassons de briques neuves rendu à pied-d'œuvre. Si la distance de transport augmente, il y a alors perte pour la Ville à utiliser des cassons de pavés qui lui reviendront à un prix plus élevé que le casson de briques.

Mille pavés procurent, en moyenne, 5 mètres cubes de cassons, soit pour la Ville une valeur de $5 \text{ fr. } 50 \times 5 = 27 \text{ fr. } 50$.

Or, nous avons déjà reçu différentes demandes, soit de particuliers, soit des villes, pour la vente de nos pavés de rebut, et les offres se sont élevées à plus de 50 francs le mille.

Dans ces conditions, nous vous prions de nous autoriser à traiter avec chaque acquéreur au mieux des intérêts de la Ville, étant spécifié toutefois que le prix de vente ne devra pas être inférieur à 50 francs le mille.

M. Beaurepaire. — Au sujet de ces vieux pavés, je demanderai que ceux qui

sont retaillables servent au pavage des rues de troisième catégorie. En outre, étant donné qu'il doit rester une somme de 309.201 francs sur le crédit de pavage, on pourrait procéder à la réfection des rues des Arts, Léon Gambetta, Saint-Jacques et d'autres, dont l'urgence était reconnue.

M. Laurenge. — Les vieux pavés que nous employons comme forme de fondations sont absolument hors de service. Par conséquent, nous ne pouvons en tirer parti qu'en les revendant, et le prix qu'on nous propose varie de 50 à 70 francs le mille ; je suis donc partisan d'abandonner l'ancien système consistant à faire des cassons de ces vieux pavés.

M. Beaurepaire. — Si ce sont des pavés hors service, je n'insiste plus.

M. Laurenge. — Le crédit supplémentaire de 17.000 francs, que vous nous avez accordé, sert uniquement à payer le salaire des ouvriers, car nous sommes dans l'impossibilité absolue de faire un mètre carré de pavage neuf avec cette somme. Au moment de la discussion du Budget, nous vous proposerons une modification au système actuel, et nous espérons alors pouvoir faire du pavage.

M. Beaurepaire. — Que comptez-vous faire de ces 309.201 francs disponibles ?

M. Laurenge. — Le crédit est totalement épuisé.

M. Debierre. — Si vous voulez faire vérifier ce crédit, nous reviendrons sur cette question tout à l'heure.

M. Laurenge. — Soit, mais je suis convaincu d'avance que ce crédit est épuisé.

M. Vandame. — Pour répondre au désir exprimé par M. BEAUREPAIRE, voici les renseignements que je possède sur le crédit spécial « Réfection de pavages et aqueducs » :

Il restait au commencement de l'année 1903 une somme de . . .	Fr. 646.642.32	»
Il a été dépensé au cours de l'année dernière.	Fr. 337.441.30	»
Donc disponible au cours de l'exercice 1904	Fr. 309.201.02	»
Depuis le commencement de l'année, il a été mandaté	Fr. 299.310.35	»
Il reste donc à payer	Fr. 9.890.67	»

Les comptes ne sont pas encore complètement arrêtés, mais le Service des Travaux espère qu'avec cette somme de 9.890 fr. 67, il pourra faire face aux dépenses engagées et que ce crédit ne sera pas dépassé.

M. Liégeois-Six. — En un mot, les 309.201 fr. 02 sont complètement épuisés, il fallait bien le dire, puisque M. BEAUREPAIRE a insisté sur ce point.

Le Conseil autorise la vente des vieux pavés dans les conditions proposées par l'Administration.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

*150
Rue Gutenberg*

*—
Travaux de voirie*

*—
Règlement
d'honoraires*

Le 4 novembre 1896, M^{me} CASSE, MM. DELEBART et VIRNOT proposaient à la Ville l'ouverture de certaines rues entre Mons-en-Barœul et Lille, notamment une rue en prolongement de la rue de Flers, dénommée depuis rue Gutenberg. Les travaux de voirie devaient être exécutés par les pétitionnaires, à la condition que la Ville prendrait à sa charge les dépenses résultant de la mise en viabilité de la rue de la Phalecque, actuellement rue Cabanis.

La Société Peugeot acquit de M. DELEBART une portion du terrain front à la rue Gutenberg. Le contrat de vente stipulait comme condition particulière que les travaux de la rue et de l'aqueduc seraient faits sous la direction de M. DE FAVREUIL et que ses honoraires, c'est-à-dire 5 % sur le coût desdits travaux, seraient supportés, moitié par M. DELEBART, moitié par la Société Peugeot.

Mais, par la suite, la Ville de Lille achetait à M. DELEBART la partie de terrain front également à la rue Gutenberg, vis-à-vis du terrain de la Société Peugeot. L'acte passé à cet effet, devant M^e ROUSSEL, donnait comme condition que « la Ville paierait les frais, droits et honoraires du présent et accessoires, y compris ceux du procès-verbal de mesurage et d'estimation évalués à 62 fr. 70, et qu'elle serait, en outre, tenue de se substituer à la place du vendeur vis-à-vis de M. DE FAVREUIL. »

Les travaux de pavage et d'aqueduc de la rue Gutenberg sont terminés et le décompte des sommes dues à M. DE FAVREUIL s'établit comme suit :

1 ^o Frais et honoraires du procès-verbal de mesurage et d'estimation, fixés par le contrat du 15 décembre 1899.	Fr. 62.70 »
---	-------------

2 ^o Honoraires à 5 % sur la moitié du montant des travaux, soit : 15.272 fr. 92 × 0,05 =	Fr. 763.64 »
--	--------------

Soit au total.	Fr. 826.84 »
------------------------	--------------

Nous vous prions de voter un crédit de 826 fr. 34, à prélever sur l'excédent du Budget de 1904.

Le Conseil vote un crédit de 826 fr. 34, à prélever sur l'excédent du Budget de 1904.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous soumettre un état des rues nouvelles à dénommer, en vous priant de leur attribuer les noms suivants :

Rue ouverte dans le prolongement de la rue Porret et aboutissant à la rue des Processions :

Rue d'Aguesseau. — d'AGUESSEAU, chancelier de France, jurisconsulte (1668-1751).

Rue ouverte entre la rue Porret et la rue des Processions :

Rue Berlioz. — BERLIOZ, célèbre compositeur de musique (1803-1869).

Rue ouverte dans le prolongement de la rue du XX^e Siècle, qui est située sur Mons-en-Barœul :

Rue Berthollet. — BERTHOLLET, chimiste français (1748-1822).

Rue ouverte dans le prolongement d'une rue située sur le territoire de Mons-en-Barœul :

Rue Chanzy. — CHANZY, général commandant en chef de l'Armée de la Loire et sénateur français (1823-1883).

Place située à l'extrémité des deux rues précitées :

Place Alexandre Dumas. — Alexandre DUMAS, célèbre romancier français, auteur dramatique (1803-1870).

Rue partant de la place précitée et venant déboucher dans la rue du Pont-du-Lion-d'Or :

Rue Claude Lorrain. — Claude GALÉE dit Claude LORRAIN, peintre (1600-1682).

Rue à ouvrir impasse Belle-Vue entre la rue Pierre Legrand et la rue Lamarck :

Rue Detaille. — DETAILLE, peintre français, membre de l'Académie des Beaux-Arts (1848).

M. Beaurepaire. — Lorsque vous avez débaptisé la rue Zola pour y substituer le nom de Saint-Gabriel, vous aviez promis de donner le nom de cet écrivain à une nouvelle rue, et je constate que vous l'avez totalement oublié.

M. Brackers d'Hugo. — C'est que l'Administration municipale n'a pas jugé que le moment était venu de donner le nom de Zola à une des nouvelles rues.

M. Beaurepaire. — Je me rangerai à votre avis si les rues ouvertes jusqu'ici sont considérées comme trop petites.

151

Dénomination
de rues

—

M. Brackers d'Hugo. — Je ne sais si c'est une question d'importance des rues ouvertes, mais j'ai dit simplement que le moment n'était pas venu.

M. Mourmant. — Il ne viendra jamais, car cela vous rappellerait vos anciennes opinions.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

152
Section de Fives
—
Ouverture
de rues
—
Avis sur enquête
—

En exécution d'un arrêté préfectoral en date du 6 octobre 1904, M. DEMESMAY, conseiller d'arrondissement, a procédé, les 3, 4 et 5 novembre dernier, à une enquête d'utilité publique sur le projet d'ouverture de deux rues destinées à relier, à travers la propriété de M. GUELTON, la rue des Processions et la rue Porret.

Au cours de l'enquête, deux protestations se sont produites : l'une émanant de M^{me} veuve DEFFONTAINES-DEROUBAIX, et l'autre de M^{me} veuve VANDEPONCELLE, propriétaire d'immeubles sis rue Porret.

Ces protestataires prétendent que le nouvel alignement déplace le front actuel de leurs propriétés et que la servitude d'alignement qui en résultera leur cause un grave préjudice.

M. le Commissaire-Enquêteur ayant émis un avis favorable à l'exécution du projet, nous vous prions de maintenir votre première délibération fixant les alignements de ces rues, estimant que le préjudice que pourraient subir les protestataires sera largement compensé par la plus-value que vont acquérir leurs propriétés à la suite des travaux de voirie exécutés dans ce quartier.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

153
Emprises
—

Nous vous prions d'autoriser les diverses emprises désignées ci-dessous et de fixer comme suit les redevances annuelles à payer par les pétitionnaires :

1^o M. LECLERCQ, rue Jean-sans-Peur, n° 45 (une dalle en verre) . . Fr. 15 »

2 ^o Les familles DRUEZ et WERBROUCK, rue Neuve, 7 (deux dalles en verre)	Fr. 15 »
3 ^o M. PARIS, rue de Béthune, 71 (une enseigne)	Fr. 23 55

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

M. E. THIRIEZ, demeurant route de Béthune, n° 1, à Loos, demande l'autorisation de construire un aqueduc de 80 × 80 traversant le chemin de l'Épinette, reliant son usine et son habitation, et permettant le passage des conduites d'eau et de câbles électriques.

Rien ne s'opposant à l'exécution de ce travail, nous vous prions d'autoriser cette emprise et de fixer à 100 francs la redevance à payer par le pétitionnaire. M. THIRIEZ devra, en outre, se pourvoir de l'autorisation nécessaire auprès de la Compagnie du Gaz.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Nous soumettons à votre approbation un nouveau cahier des charges préparé pour la mise en adjudication du Service de la Propreté publique.

L'Administration, en libellant ce document, s'est efforcée de se conformer aux observations présentées par M. le Préfet, dans ses lettres des 22 septembre et 22 décembre 1903, notamment en ce qui concerne le minimum de salaire et les conditions du travail.

M. Devernay. — Je demande la parole avant la lecture du rapport de M. DUPON-CHELLE.

M. Liégeois-Six. — Je ne comprends pas votre demande. C'est un droit pour le rapporteur de donner lecture de ses conclusions.

154
Emprise
—
Chemin
de l'Epinette
—
Aqueduc
—

156
Propreté publique
—
Mise
en adjudication
—

M. Deneubourg. — Mettez-nous un cadenas, ça vaudra mieux.

M. Dufour. — Si c'est une question d'ordre, nous pouvons toujours écouter notre Collègue.

M. Devernay. — Si la proposition que je veux vous faire était acceptée, vous ne liriez pas le rapport.

M. Devernay. — Nous constatons que vous voulez nous museler; j'estime qu'un rapport comme celui-là ne devrait pas être lu dans le sein de cette Assemblée, car ce cahier des charges ne garantit ni les intérêts de la Ville, ni ceux des entrepreneurs; il est inapplicable, en un mot il n'est pas sérieux et vous ne trouverez aucun adjudicataire.

M. le Maire. — Vous vous condamnez vous-même en discutant un rapport qui n'a pas été lu.

M. Devernay. — Nous en avons pris connaissance.

M. Liégeois-Six. — C'est une prétention ridicule de vouloir juger l'œuvre d'une Commission avant d'avoir entendu lecture de son rapport.

M. Bergot. — En enlevant le pain au personnel de la voirie, vous violez la promesse que vous avez faite dans les réunions avant les élections.

M. Liégeois-Six. — Je ne fais pas partie de la Commission des Travaux, mais vous n'avez pas le droit d'empêcher la lecture d'un rapport.

M. Bergot. — Je fais partie de cette Commission et j'ai protesté contre ce rapport.

M. le Maire. — Vous avez encore le droit de le combattre si vous trouvez ce rapport ridicule, mais laissez-en au moins faire la lecture.

M. Devernay. — Nous sommes ici pour discuter des choses sérieuses et ce rapport ne l'est pas.

M. le Maire. — Vous conviendrez que la procédure que vous voulez suivre en discutant le rapport avant sa lecture est absolument irrégulière ; qui vous dit que je l'ai lu, ce rapport ?

M. Devernay. — Voilà. L'Administration municipale prend des décisions et M. le Maire les ignore; vous ne vous occupez jamais de rien à la Mairie; chaque fois qu'on vient vous trouver, vous ne savez rien.

M. Deneubourg. — Ce n'est jamais vous qui faites quelque chose, c'est M. SYVETON, votre complice, qui vous guide.

M. le Maire. — Si un jour vous êtes à ma place, vous répondrez peut-être mieux.

M. DUPONCHELLE donne lecture du rapport suivant :

CONCOURS POUR LE NETTOIEMENT DES VOIES PUBLIQUES

MESSIEURS,

Contrairement à la coutume, la Commission des Travaux a été saisie, avant le Conseil municipal, de la proposition de concours, entre entrepreneurs, pour le nettoiement des voies publiques, ce qui est particulièrement intéressant à Lille, où la viabilité, par suite de la nature du sol, ses nombreux et encombrants charrois de toutes sortes et une circulation incessante, nécessite des soins de tous les instants.

Il n'entre point dans nos intentions de refaire l'historique de cette éternelle question de la propreté des rues, de rappeler l'époque où les habitants étaient tenus de balayer le devant de leur maison jusqu'au milieu de la chaussée, de remémorer maints essais plus ou moins heureux, qui ont amené l'exploitation directe de la propreté publique, qui nécessite une dépense annuelle effective d'environ 520.000 francs, somme qui sera notablement augmentée dans les exercices où il devra être procédé au renouvellement d'une partie du matériel.

L'expérience est aujourd'hui faite : des sommes considérables ont été dépensées en achat de matériel, de chevaux, etc., et en ce moment, étant donnée la situation financière particulièrement difficile de la Ville, le peu d'élasticité de son Budget, les grands travaux en vue, l'Administration se demande s'il n'y a pas lieu, dans la louable intention de ne pas trop surcharger le contribuable et de réaliser de sérieuses économies, de confier cet important service à un entrepreneur, au lieu de continuer à l'assurer elle-même par la régie directe.

Loin de nous, et aussi loin d'elle, la pensée de revenir aux salaires trop bas d'autan pour obtenir d'un entrepreneur des conditions extra-avantageuses, dont les petits, les humbles, paieraient les frais.

Pour éviter cet écueil, la Commission des Travaux et les représentants de l'Administration municipale étant unanimement d'accord, après échange d'idées, sur la nécessité de sauvegarder les salaires des ouvriers, la Commission exprime le vœu que l'Administration en recherche les moyens, et, sous le bénéfice de cette réserve, elle vous prie de voter le projet de concours pour le nettoiement de la voie publique, projet dont vous avez pris connaissance par un exemplaire qui vous a été adressé par les soins de ladite Administration municipale.

M. Beaurepaire. — Il est dit que la Commission a été unanime. Je n'ai pas voté avec la majorité.

M. Duponchelle. — Mais la majorité a été d'accord. (*Rires.*)

M. Dufour. — Pourquoi cette Commission a-t-elle été saisie du projet avant le Conseil municipal ?

M. le Maire. — C'est pour gagner du temps.

M. Deneubourg. — Surtout pour réduire plus vite le salaire des ouvriers.

M. Baudon. — A la dernière réunion de la Commission des Travaux, nous avons examiné le cahier des charges. Nous avons discuté entre nous le salaire des ouvriers, point qui a soulevé des divergences de vues entre MM. BEAUREPAIRE, BERGOT et la majorité. En somme, nous avons été d'accord sur plusieurs points. Nous avons été unanimes pour sauvegarder le salaire des ouvriers et en même temps pour garantir le droit des entrepreneurs éventuels. J'avais même proposé à mes Collègues, comme moyen d'y arriver, la solution qui avait été présentée par l'Administration municipale dans le cahier des charges des tramways, c'est-à-dire de faire appeler l'entrepreneur et de lui faire prendre des engagements pour garantir le salaire des ouvriers. Vous vous rappelez que l'Administration municipale précédente avait adopté cette tactique, parce que la Préfecture avait refusé d'approuver certaines stipulations du cahier des charges. Après avoir réfléchi à cette solution, l'Administration municipale a trouvé que ce n'était qu'une transaction qui pouvait être évitée et que cet engagement était d'une validité douteuse. Elle trouva qu'il y avait intérêt à mettre les choses au point. Je suis alors entré en pourparlers avec les services de la Préfecture et j'ai acquis la certitude que si l'article 31 du cahier des charges émanant de l'ancienne Administration avait été rejeté, c'est parce qu'il contenait la stipulation que l'adjudicataire devait reprendre tous les ouvriers de la Propriété publique, et en même temps parce que la journée de travail était fixée à huit heures maximum ; au contraire, si nous acceptions une réglementation différente pour le salaire des ouvriers, ce cahier des charges ne serait pas rejeté. L'Administration municipale s'est donc occupée de cette question et a adopté une modification de l'article 32, que je vous demande la permission de vous lire :

« L'entrepreneur sera tenu d'employer le personnel nécessaire à la bonne exécution
» du service.

» Il s'engagera à payer aux ouvriers un salaire normal égal pour chaque profession,
» et dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, au taux normal et
» moyen de l'heure couramment appliqué dans la Ville et au besoin dans la région.

» L'entrepreneur sera tenu d'accorder un jour de repos par semaine aux ouvriers
» employés à son adjudication.

» La constatation ou la vérification du taux normal et courant des salaires sera
» faite sous le contrôle du Préfet, par l'Administration municipale.

» L'Administration fixera à l'entrepreneur, dès la mise en fonctionnement du

» nouveau Service de la Propreté publique, les taux normaux et moyens de l'heure
» couramment appliqués dans la Ville et au besoin dans la région. »

Nous estimons, Messieurs, qu'avec cette rédaction nous ne portons pas atteinte à la liberté du commerce, tout en sauvegardant les intérêts des ouvriers, en un mot, nous conciliions les intérêts de tous.

M. Devernay. — Si l'entrepreneur veut payer ses ouvriers 45 sous, ce sera le taux normal; il prendra exemple sur l'établissement BAUDON, à Ronchin.

M. Deneubourg. — Vous les payez très bien, vos ouvriers, Monsieur BAUDON.

M. Devernay. — Croyez-vous qu'un père de famille puisse nourrir sa femme et ses enfants avec 45 sous par jour?

M. Beaurepaire. — Les ouvriers de la voirie ont un métier très dur et gagnent actuellement 4 francs par jour. Un entrepreneur ne leur donnera certainement pas ce salaire, tout au moins ceux qui travaillent la nuit seront rémunérés sur le même pied que les ouvriers de jour; les entrepreneurs ne sauraient pas payer les ouvriers au taux que leur accorde la Ville.

M. Baudon. — Je crois que les ouvriers seront payés au même taux que maintenant.

M. Beaurepaire. — Pourquoi ne pas fixer le taux de suite?

M. Devernay. — Il vous est permis de fixer le minimum de salaire et le maximum de la durée du travail.

M. Baudon. — Vous voulez introduire le minimum de salaire; quant à moi, je suis partisan d'une journée normale pour l'ouvrier. Vous cherchez à me pousser dans la voie du socialisme et je m'y refuse; je vous dis très nettement mon opinion.

M. Beaurepaire. — Parce que mes idées ne répondent pas aux vôtres, vous ne voulez pas les entendre. Je demanderai au préalable qu'on se décide sur le principe, c'est-à-dire la mise en adjudication du service.

M. le Maire. — Nous pouvons de suite mettre cette proposition aux voix.

M. Debierre. — Puisque vous faites un pas et que vous semblez accepter en principe le décret MILLERAND, en demandant un salaire et un jour de repos par semaine, pourquoi ne fixez-vous pas la durée du travail?

M. Baudon. — C'est spécifié dans le rapport, puisqu'on dit « au taux normal et moyen de l'heure. »

M. Debierre. — Cela ne dit pas combien de temps les ouvriers travailleront; est-ce 9, 10, 11 ou 12 heures?

M. Baudon. — Ils sont assimilés aux ouvriers agricoles.

M. Debierre. — Pour cette catégorie, il n'y a pas de limitation de temps; j'en

connais qui travaillent de quatre heures du matin à huit heures du soir ; ils font ce service pendant 7 et 8 mois de l'année, pour 20 et 30 sous par jour, et vous pouvez vous en rendre compte. Dans différentes parties de la France, notamment à Bailleul, les journaliers agricoles gagnent de 20 à 30 sous par jour et travaillent douze et quinze heures. Je vous en donnerai les preuves quand vous voudrez. Je ne pense pas que vous désiriez voir revenir ces salaires.

M. Baudon. — C'est ce que nous voulons empêcher.

M. Debierre. — Faites un pas de plus alors et fixez la durée de travail.

M. Dufour. — C'est pour appliquer le salaire des ouvriers agricoles que vous avez mis le taux moyen.

M. Baudon. — Cette phrase n'est pas de moi, je l'ai reprise dans le décret MILLERAND.

M. Debierre. — Je vous demande d'entrer dans les vues de MILLERAND, c'est-à-dire de limiter la durée du travail.

M. Baudon. — Cette limitation est très difficile à établir.

M. Devernay. — Vous mettez des pénalités dans le cas où à une certaine heure le travail ne serait pas terminé ; vous en connaissez donc la durée.

M. Baudon. — Il y a une certaine marge.

M. Debierre. — Vous avez amélioré votre article 32, mais pas suffisamment ; ne vous arrêtez pas en chemin et allez jusqu'au bout de votre intention.

M. Devernay. — Pour le balayage fini trop tard, vous prévoyez une amende d'un franc par rue ; vous savez donc que l'entrepreneur commencera à telle heure et finira à telle heure.

M. Baudon. — Comment voulez-vous fixer la durée du travail lorsque des circonstances particulières, comme l'enlèvement des neiges, glaces, etc., exigent un travail supplémentaire ?

M. Debierre. — C'est un cas particulier qui ne dure pas toute l'année.

M. Devernay. — Votre rapport n'est pas sérieux ; je vous défie de mettre votre projet en application.

M. Baudon. — C'est votre opinion ?

M. Devernay. — J'en suis absolument persuadé.

M. le Maire. — C'est pourtant ce qui se fait à Roubaix depuis plusieurs années.

M. Beaurepaire. — En Belgique, toutes les villes ont leur service de propreté en régie, Paris également va entreprendre le sien ; je me demande pourquoi la Ville de Lille abandonne ce que d'autres Villes plus importantes trouvent pratique.

M. le Maire. — Toutes les Municipalités socialistes tendent à municipaliser tous

leurs services, mais nous n'avons pas la prétention de chauffer les mêmes bottes.
(*Bruits divers*).

M. Devernay. — Si vous aviez eu la franchise de faire cette déclaration avant les élections, vous ne seriez pas Maire aujourd'hui.

M. Deneubourg. — Relativement aux tramways, j'ai déposé un vœu concernant les horaires; mais vous, Maire, vous ne savez rien. On a supprimé deux voitures sur la ligne C; on tue les gens boulevard des Écoles, cela ne fait rien non plus, puisque vous n'êtes pas socialiste (*Protestations diverses*).

On nous appelle des sans-patrie, mais si la guerre était déclarée, vous partiriez dans les hôpitaux comme les capitalistes.

M. le Maire. — Voulez-vous que nous mettions aux voix le principe de l'adjudication publique ?

M. Devernay. — Je demande l'appel nominal.

M. Beaurepaire. — C'est contre les ouvriers que ce projet a été établi.

M. Debierre. — La question est ainsi très mal posée; si votre cahier des charges était bien établi, nous pourrions peut-être l'accepter, tandis que maintenant nous sommes obligés de voter contre.

M. Cointrelle. — On peut admettre le principe et combattre certaines clauses du cahier des charges.

M. Dufour. — Il vaudrait mieux voter sur la question préalable touchant le rapport.

L'appel nominal a lieu et donne les résultats suivants : Ont voté pour le principe de l'adjudication : MM. BRACKERS D'HUGO, DANCHIN, BAUDON, DELE-SALLE, COINTRÉLLE, CRÉPY-SAINT-LÉGER, BOUTRY, FOUAN, PARMENTIER, DUBURCQ, SCRIVE, LAURENGE, VANDAME, DUPONCHELLE, LEGRAND-HERMAN, LIÉGEOIS-SIX, DAMBRINE, DANDEL, GOBERT, AGNERAY, LELEU et REMY.

Ont voté contre le principe de l'adjudication : MM. DUFOUR, DENEUBOURG, CORSIN, PICAVEZ, BERGOT, DEBIERRE, MOURMANT, BEAUREPAIRE, DESMETTRE et DEVERNAY.

M. Cointrelle. — Au fond, l'ancienne Administration avait accepté ce principe, puisqu'elle a présenté un projet.

M. Beaurepaire. — Oui, mais à la condition que les intérêts des ouvriers soient sauvagardés.

M. Cointrelle. — Il ne s'agit que de la question de principe.

M. Dufour. — Précisément, vous nous mettez en contradiction avec nous-mêmes, parce que vous posez mal la question.

M. le Maire. — Nous avons voté sur le principe et non sur le cahier des charges.

M. Mourmant. — Nous ne pouvons pas nous prononcer sur un principe ainsi posé.

M. le Maire. — Êtes-vous d'avis de mettre le service en adjudication ou en régie ?

M. Deneubourg. — De cette façon, les ouvriers pourront être exploités.

M. le Maire. — Nous avons autant que vous souci des intérêts des ouvriers.

M. Deneubourg. — Vous, jamais de la vie, vous n'êtes qu'un menteur. Demandez à M. BAUDON combien gagnent ses ouvriers et vous verrez qu'il les fait travailler comme des mercenaires pour 45 sous par jour pendant que lui se promène....

M. Liégeois-Six. — Il en fait plus en une heure que vous en quatre.

M. le Maire. — Nous allons donner lecture du cahier des charges.

M. Deneubourg. — Je voudrais voir les balayeurs à qui vous allez supprimer leur salaire, vous coller la pelle sur la tête.

M. Brackers d'Hugo. — Nous ne sommes pas ici pour entendre des insultes.

M. Deneubourg. — Allez donc, casserole !

M. Danchin. — Il ne faut pas parler de corde dans la maison d'un pendu.

M. Vandame. — Le Conseil a bien voulu tout à l'heure accepter de considérer ce cahier des charges comme renvoyé à la Commission des Travaux. Que discutons-nous en ce moment ? Est-ce le rapport de la Commission des Travaux ou revenons-nous à une étape en arrière ? Nous allons mettre actuellement aux voix le règlement lui-même ; c'est absolument contraire aux usages du Conseil municipal.

M. Dufour. — Le cahier des charges n'a pas été renvoyé à la Commission des Travaux.

M. Vandame. — Le Conseil a accepté de considérer le renvoi à la Commission des Travaux comme fait, et c'est tellement vrai que nous sommes en présence d'un rapport de M. DUPONCHELLE. Si le Conseil revient sur sa décision et veut que les choses se passent de la façon la plus régulière, je demande que le dépôt du cahier des charges soit fait aujourd'hui au Conseil municipal et qu'il soit renvoyé à la Commission des Travaux. M. DUPONCHELLE nous donnera à nouveau lecture dans la prochaine séance de son rapport. Si un Conseiller a des observations à présenter sur un article, il sera alors libre de le faire.

M. Devernay. — Vous avez bien peur de ce règlement ?

M. Vandame. — Vous êtes les premiers quelquefois à demander d'abréger les

formalités. Je demande qu'on continue demain l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui, puisque nous sommes en session légale. Je me défie un peu des obstructions systématiques.

M. Debierre. — Je ne crois pas qu'il soit dans vos intentions d'empêcher nos Collègues de discuter le cahier des charges, article par article.

M. Vandame. — S'il n'y a pas d'observations à faire sur tous les articles, pourquoi les faire lire ?

M. Liégeois-Six. — J'ai accepté un mandat et je veux le remplir. C'est pourquoi j'ai pris connaissance du cahier des charges et du rapport de M. DUPONCHELLE; vous aviez le devoir d'en faire autant.

M. Bergot. — Je vous répète que ce que vous voulez faire aujourd'hui, c'est de mettre à néant les promesses que vous avez faites dans les élections municipales.

M. le Maire. — Si quelqu'un d'entre nous n'a pas pris connaissance du cahier des charges, c'est son droit d'en entendre lecture, et puisque M. DEVERNAY veut qu'il en soit ainsi, ce rapport sera lu d'un bout à l'autre.

M. Debierre. — Il suffit d'appeler le numéro de l'article et demander si quelqu'un a des observations à présenter.

M. Vandame. — Je croyais qu'on allait lire d'abord le tout, puis ensuite discuter les articles un à un.

M. Mourmant. — Je ne crois pas que nous soyons en mesure de discuter ce soir ce cahier des charges, l'heure étant déjà avancée.

M. le Maire. — Nous avons besoin de connaître la décision qui sera prise au sujet de cette adjudication, afin de nous permettre d'équilibrer notre Budget.

M. Bergot. — Faites faire le concours avant de communiquer ce rapport au Conseil, et vous serez édifié.

M. Devernay. — Dans votre premier article, vous éliminez les petits entrepreneurs au bénéfice des gros. J'ai, d'ailleurs, des observations à présenter sur tous les articles.

M. Parmentier commence la lecture du cahier des charges.

CONCOURS POUR LE NETTOIEMENT DES VOIES PUBLIQUES

CAHIER DES CHARGES

Dispositions générales.

OBJET DE L'ENTREPRISE

Le nettoiement de la Ville comprend :

- 1^o Le balayage à la main et mécanique ;
- 2^o L'enlèvement des boues, poussières, feuilles, immondices et ordures ménagères ;
- 3^o L'entretien et la propreté des marchés ;
- 4^o Le lavage des fils d'eau ;
- 5^o L'arrosage ;
- 6^o L'entretien des urinoirs ;
- 7^o L'enlèvement des neiges et glaces.

PÉRIMÈTRE DE L'ENTREPRISE

Le périmètre de l'entreprise est déterminé inclusivement par les rues et voies publiques formant le territoire de la Ville et des faubourgs.

Il comprend toute l'étendue des voies publiques, pavées ou non, y compris les impasses, marchés couverts ou non, les promenades, en un mot toutes les communications publiques, lors même qu'elles ne seraient pas entourées de constructions et qu'elles ne seraient pas accessibles aux tombereaux.

Indépendamment des prescriptions stipulées ci-après, l'adjudicataire devra se conformer rigoureusement à tous les ordres qu'il recevra de la Mairie, dans l'intérêt du service et de la salubrité.

A cet effet, tous les jours, à l'heure qui sera fixée par l'Administration, l'entrepreneur ou son représentant agréé se rendra aux bureaux du Service de la Voirie pour y prendre connaissance des retenues prononcées contre lui et y recevoir les instructions de détail concernant son service et les observations auxquelles il pourrait donner lieu.

Toute absence au moment des rapports donnera lieu à une retenue de 20 francs par jour.

CHAPITRE PREMIER

Balayage.

ARTICLE PREMIER

Définition du service régulier.

L'adjudicataire devra balayer tous les jours, dimanches et fêtes compris, et sans exception, toutes les voies publiques de la Ville définies ci-dessus et faisant partie de la Ville et des faubourgs.

Ce balayage comprend les chaussées pavées ou qui le deviendraient au cours de l'entreprise et tous les ruisseaux, y compris ceux des chaussées non pavées entretenues par les cantonniers de la Ville.

Les trottoirs devant les propriétés bâties ou closes de murs continueront à être balayés et nettoyés par les riverains.

Le balayage devra être terminé avant 5 heures du matin.

Le produit du balayage devra être mis en tas à une distance suffisante des ruisseaux et bouches d'égouts, de manière que ces tas ne puissent intercepter le cours de l'eau ni être entraînés dans les égouts et être enlevés avant 7 heures du matin.

L'entrepreneur devra avoir un matériel et un personnel suffisants pour ce travail, qui sera opéré chaque nuit, conformément aux indications du Service des Travaux.

Pour le balayage des chaussées, il devra avoir au moins un matériel de 16 balayeuses mécaniques, dont le fonctionnement sera également déterminé par l'Administration.

Dans la période de sécheresse, le travail des balayeurs devra être précédé d'un arrosage suffisant pour empêcher la poussière.

M. Baudon. — Je demande d'ajouter après le paragraphe concernant le périmètre de l'entreprise, la phrase suivante :

« En outre des voies ci-dessus spécifiées, l'entrepreneur devra assurer le balayage et l'enlèvement des boues, poussières et feuilles provenant des avenues situées sur le territoire de Lambersart et qui sont ou seront rétrocédées à la Ville de Lille. »

M. Devernay. — Je demande la division de l'adjudication par groupe de rues, car il est inutile d'avoir un seul entrepreneur.

M. le Maire. — Puisque c'est un concours, nous allons être saisis de différentes propositions que nous étudierons. Il est évident que plusieurs entrepreneurs peuvent

se grouper, nous n'entendons éliminer personne de prime abord. Vous avez vu qu'à la fin nous laissons des délais variables pour ceux qui feront les meilleures conditions... En un mot, ce n'est pas une adjudication proprement dite.

M. Devernay. — Cependant, vous vous réservez le droit de proclamer l'adjudicataire sans l'approbation du Conseil.

M. le Maire. — Nous ne pouvons rien faire qu'avec l'assentiment du Conseil.

M. Devernay. — Dans tous les articles on parle de l'Administration municipale, mais jamais du Conseil municipal.

M. Mourmant. — A chaque instant, le mot « adjudication » revient et M. le Maire nous dit que c'est un concours.

M. Baudon. — En ne faisant pas une adjudication proprement dite, cela nous permet de ne pas adjuger.

Quant au mot adjudicataire, on peut également l'employer lorsqu'il s'agit d'un concours, mais nous restons néanmoins libres de ne pas adjuger si les offres ne sont pas assez avantageuses.

M. Devernay. — Vous faites comme Don Quichotte qui partait en guerre contre les moulins à vent.

M. Mourmant. — Comme redevance de la Ville, il n'y a ni maximum ni minimum.

M. Devernay. — Ce n'est pas prévu.

M. Liégeois-Six. — Ne parlons pas à l'avance des propositions qui peuvent être faites.

M. Devernay. — Mais puisque vous parlez de faire des économies, il faut mettre un chiffre.

M. Liégeois-Six. — Si le rabais n'est pas suffisant, la Ville de Lille n'acceptera pas l'adjudication.

M. Devernay. — Je vous ai dit que votre projet n'était pas sérieux ; je maintiens mon dire, car vous ne trouverez pas d'adjudicataire.

M. Gobert. — Puisque vous êtes convaincu que nous faisons une bêtise, vous devriez être enchanté de nous voir faire une adjudication.

M. Devernay. — Je dis que vous ne ferez pas l'adjudication avec les salaires actuellement payés aux ouvriers de la voirie.

M. Liégeois-Six. — Nous sommes venus pour travailler à la Mairie avec des principes opposés aux vôtres, nous ne suivrons donc pas les mêmes sillons.

M. Beaurepaire. — Des principes réactionnaires.

M. le Maire. — Si nous avions mis les mêmes principes que vous dans notre programme, nous n'aurions pas été élus.

M. Mourmant, à *M. Liégeois-Six.* — Vous êtes un radical manqué.

M. Liégeois-Six. — Je suis un républicain anticollectiviste, je ne m'en suis jamais caché.

M. Bergot. — Je demande que l'on insère une clause dans l'article premier permettant de diviser la Ville en 10, 15 ou 20 lots, pour permettre aux petits entrepreneurs de participer à l'adjudication comme sous l'administration de M. GÉRY LEGRAND ; alors le balayage était fait par des ouvriers de la Ville et les immondices étaient relevées par des petits charretiers ayant 2 ou 3 tombereaux et qui travaillaient dans quelques rues, ce qui leur permettait de vivre. A présent, vous voulez faire une adjudication pour un seul entrepreneur qui aura des millions derrière lui. Vous qui prêchez partout que les coopératives vont à l'encontre des intérêts des petits commerçants, vous essayez de favoriser les grands entrepreneurs au détriment des petits.

M. Danel. — (*Geste de protestation.*)

M. Bergot. — Vous, Monsieur DANIEL, vous irez aux élections prochaines à Wazemmes, où vous avez fait de si belles promesses aux électeurs, ainsi que votre ami, M. BINAULD, qui s'est fait excuser aujourd'hui parce qu'il n'a pas osé venir discuter cette question.

M. Danel. — Nous n'avons rien promis à nos électeurs, mais nous avons la prétention de soutenir autant que vous les intérêts des petits entrepreneurs.

M. Bergot. — Nous nous apercevons que vous êtes en train d'essayer de rogner le salaire des ouvriers. (*Bruit prolongé.*)

Riez aussi, Monsieur LELEU, vous irez à Saint-Maurice faire vos belles promesses.

M. Danel. — Les ouvriers sont assez intelligents pour nous comprendre.

M. Bergot. — Vous avez beau vous énervier, Monsieur DANIEL, cela ne changera rien à mon opinion sur vous.

M. Duponchelle. — M. BERGOT nous reproche de vouloir ruiner les petits entrepreneurs, mais c'est bien ce qu'a fait M. DELORY lui-même en organisant la régie directe.

M. Agneray. — Rien ne dit d'ailleurs que les ouvriers ne seront pas aussi bien payés par un adjudicataire.

M. Bergot. — Pourquoi ne pas indiquer dans le projet le salaire des ouvriers ? Si l'ancienne Administration a fait le nettoyage en régie, c'est précisément parce qu'elle a vu la possibilité de donner un salaire plus rémunérateur aux ouvriers.

M. Vandame. — Je demande la clôture de la discussion sur l'article premier.

M. Devernay. — Je m'étonne qu'une Administration municipale oblige l'adjudicataire à faire balayer les rues tous les jours, dimanches et fêtes ; les ouvriers devront alors travailler 365 jours par an.

M. Cointrelle. — Mais non, puisqu'il est prévu un jour de repos par semaine. Je ne sache pas que vous réclamiez pour que ce soit le dimanche ?

M. le Maire. — C'est d'ailleurs ce qui se fait maintenant.

M. Devernay. — Cela prouve que vous ne connaissez rien à votre service.

M. le Maire. — On établira un roulement comme à la Compagnie des Tramways.

M. Devernay. — Je ne demande pas mieux, de cette façon nous verrons l'économie réalisée à la fin de l'année.

Dans un autre ordre d'idées, je vous demande qui balaiera les trottoirs des bâtiments communaux ?

M. Deneubourg. — Ne demandez pas cela à M. le Maire, il ne sait jamais rien.

M. le Maire. — Si vous étiez à ma place, Monsieur DENEUBOURG, les affaires de la Ville marcheraient sans doute mieux. Je suis prêt à vous la céder très volontiers.

M. BAUDON présente les observations suivantes :

Le balayage des voies publiques n'a jamais pu être effectué tous les jours, dans toutes les rues de la Ville. Certaines rues peu passagères ou presque complètement dépourvues de constructions ne sont balayées qu'une fois par semaine ; d'autres deux fois et les grandes artères ou rues très passagères, trois fois. Aucune rue n'est actuellement balayée tous les jours.

L'Administration municipale n'ayant nullement l'intention de modifier cet état de choses qui ne présente, en fait, aucun inconvénient, nous vous proposons de rédiger comme suit l'article 1^{er} du cahier des charges.

Le Conseil arrête comme suit la rédaction de l'article premier.

Définition du service régulier.

Chaque nuit, dimanches et fêtes compris, l'adjudicataire devra balayer celles des voies publiques de la Ville, définies comme ci-dessus, qui lui seront désignées par le Service des Travaux municipaux.

Il est spécifié que la surface de balayage effectuée chaque semaine sera au maximum égale à deux fois la surface totale des rues.

Les trottoirs devant les propriétés bâties ou closes de murs continueront à être balayés et nettoyés par les riverains.

Le balayage devra être terminé avant 5 heures du matin.

Le produit du balayage devra être mis en tas à une distance suffisante des ruisseaux et bouches d'égouts, de manière que ces tas ne puissent intercepter le cours de l'eau ni être entraînés dans les égouts et être enlevés avant 7 heures du matin en été et 8 heures en hiver.

L'entrepreneur devra avoir un matériel et un personnel suffisants pour ce travail, qui sera opéré chaque nuit, conformément aux indications du Service des Travaux.

Pour le balayage des chaussées, il devra avoir au moins un matériel de seize balayeuses mécaniques dont le fonctionnement sera également déterminé par l'Administration.

Dans la période de sécheresse, le travail des balayeurs devra être précédé d'un arrosage suffisant pour empêcher la poussière.

ARTICLE 2

Balayage supplémentaire.

L'adjudicataire sera tenu de faire arracher les herbes qui pousseraient sur les places ou revers pavés des chaussées.

Ce travail pouvant se faire dans la journée, le produit du balayage qui en résultera sera enlevé par un tombereau supplémentaire.

En plus du service quotidien, l'adjudicataire devra, au moyen de 30 cantonniers au moins, ayant chacun une brouette, une pelle et un balai, faire enlever les crottins ou autres immondices apparents qui seront produits après le passage des tombereaux.

Ce travail s'opérera dans les voies publiques à partir de 7 heures jusqu'à 5 heures de l'après-midi, suivant des itinéraires dressés par le Service des Travaux.

Il aura lieu tous les jours, aux heures indiquées, et les dimanches et fêtes de 7 heures à midi.

Le produit de cet enlèvement sera conduit dans les lieux désignés ou approuvés par l'Administration municipale, pour être enlevé chaque jour par des tombereaux supplémentaires.

Les bouches d'égouts devront être nettoyées par les cantonniers et constamment tenues libres.

Adopté.

CHAPITRE II

Enlèvement des immondices et ordures ménagères.

ARTICLE 3

Service général

L'adjudicataire procédera chaque jour, y compris les jours de fêtes (à l'exception du dimanche seulement) à l'enlèvement des immondices de toute nature et de toutes sortes, déposées sur les voies publiques comprises dans les limites de la Ville et des faubourgs :

Les boues et produits du balayage ;
 Les ordures ménagères déposées dans les récipients ;
 Les détritus provenant du nettoyage des halles et marchés ;
 En général, tout ce qui est abandonné sur la voie publique ;
 Enfin, les neiges et verglas suivant prescriptions spéciales stipulées à l'article 13.

Ne sont pas compris dans l'obligation de l'enlèvement :

Tout ce qui provient des travaux de construction, démolitions, excavations ou déblais, que ces travaux soient publics ou particuliers ;

Les cendres et escarbilles provenant d'usines ;

Les débris et tailles de jardins ;

Tous les dimanches, 15 tombereaux enlèveront les détritus provenant du nettoyage accompli par les cantonniers de 7 heures à midi.

M. Devernay. — S'il y a du verglas ou de la neige le dimanche, qui l'enlèvera ?

M. Baudon. — L'article 13 prévoit cette éventualité.

M. Devernay. — Vous prévoyez une limite d'heure pour le dimanche et cette clause ne figure pas dans l'autre article.

M. Gobert. — On ignore si la neige tombera le dimanche.

M. Baudon. — Le Service des Travaux verra ce qu'il y a lieu de faire.

L'article 3 est adopté.

ARTICLE 4

Transport des immondices. — Lieu de dépôt.

L'entrepreneur effectuera le transport de toutes les matières énoncées ci-dessus, qui seront sa propriété, dans les lieux de dépôt qu'il se procurera à ses frais, risques et

périls, en se conformant à cet égard aux prescriptions des lois et arrêtés sur la salubrité publique. Il sera tenu, notamment, d'exécuter à ses frais toutes les mesures de désinfection que pourrait être appelé à indiquer le Conseil d'Hygiène de Lille et que lui transmettrait l'Administration municipale.

Adopté.

ARTICLE 5

Service journalier.

Le service de l'enlèvement des ordures ménagères devra commencer à 7 heures du matin et être terminé à 11 heures.

Les heures fixées ci-dessus pourront être modifiées par l'Administration si les circonstances l'exigent, notamment à l'occasion des fêtes publiques, sans que l'entrepreneur puisse éléver aucune réclamation.

Les itinéraires à parcourir par les tombereaux seront arrêtés par l'Administration.

Adopté.

ARTICLE 6

Annonce du passage des tombereaux.

Le passage des tombereaux sur chaque itinéraire sera signalé par le son d'une cloche conforme au modèle adopté par l'Administration, fournie par l'entrepreneur et fixée au véhicule; toutefois, cette cloche ne devra sonner que pendant la durée de l'enlèvement quotidien fixé par l'article 5 ci-dessus.

Adopté.

ARTICLE 7

Halles et Marchés.

Dans les marchés, l'enlèvement aura lieu deux fois par jour, le matin et l'après-midi, aux heures indiquées par l'Administration.

Les détritus seront enlevés immédiatement après chacun des marchés par les tombereaux supplémentaires, conformément aux ordres de service délivrés aux entrepreneurs par le Service des Travaux.

Adopté.

ARTICLE 8

Tombereaux.

Les tombereaux employés par l'entrepreneur seront conformes au modèle adopté par l'Administration, parfaitement étanches et toujours chargés de telle manière que les matières qu'ils renferment ne puissent se répandre sur la voie publique; une fois l'enlèvement terminé, les tombereaux seront recouverts d'une bâche afin d'empêcher le vent d'entrainer les poussières au dehors.

Chaque tombereau portera une plaque indicatrice et très apparente portant un numéro d'ordre et l'inscription « Voirie municipale ».

Ces plaques seront uniformes et convenablement entretenues.

Les tombereaux devront être entretenus dans le plus grand état de propreté.

Dans le cas où l'Administration jugerait utile, dans l'intérêt de l'hygiène, de changer le modèle des tombereaux, l'entrepreneur devra se conformer aux indications données, et après accord avec l'Administration, transformer son matériel au fur et à mesure des besoins provenant soit de l'extension du service, soit de la mise en réforme de son ancien matériel.

Adopté.

ARTICLE 9

Chevaux de l'entreprise.

Les chevaux seront forts et vigoureux et en nombre suffisant pour assurer la marche rapide du service. Ils porteront sur le collier un numéro d'ordre en métal très apparent.

Les charretiers et ouvriers seront valides, robustes, âgés au moins de vingt ans. L'emploi des ouvriers étrangers ne sera admis que dans une proportion fixée par décision préfectorale. Leur révocation pourra être demandée par l'Administration s'ils donnent lieu à des plaintes justifiées de la part des habitants ou des agents commis à la surveillance du service.

Le personnel affecté au chargement des tombereaux sera toujours suffisant pour assurer la célérité du travail.

Adopté.

ARTICLE 10

Enlèvement des immondices et ordures ménagères.

L'enlèvement des tas d'immondices et du contenu des poubelles sera toujours fait d'une manière complète.

Quelle que soit la fluidité des boues mises en tas, l'entrepreneur ne pourra en refuser ou retarder l'enlèvement. Il lui est formellement interdit de rejeter sur la voie publique ou dans les égouts, les immondices, les boues ou détritus qui peuvent se trouver dans les tas formés par le balayage.

Adopté.

ARTICLE 11

Vidange des récipients.

Les ouvriers de l'entrepreneur devront effectuer le maniement et la vidange des récipients d'ordures provenant des habitations, opérer le chargement des tas de boues qui pourraient se trouver sur leur parcours et être munis de tous les outils nécessaires à la bonne exécution du travail.

Adopté.

ARTICLE 12

Stationnement des tombereaux.

Le stationnement des tombereaux d'immondices et la manipulation des matières sur la voie publique sont interdits.

Adopté.

ARTICLE 13

Neiges et glaces.

En cas de neiges, glaces ou verglas, l'adjudicataire devra tout d'abord, au moyen de tout son personnel et de tout son matériel, pratiquer sur les voies publiques des passages nécessaires à la circulation.

Les tombereaux devront, à l'heure habituelle, faire l'enlèvement des ordures contenues dans les poubelles, aucun immondice ne devant être déposé sur la neige.

Puis il emploiera tout son personnel à mettre la neige en tas et tout son matériel à en opérer l'enlèvement, sous les ordres du Service des Travaux, qui indiquera les points à dégager et ceux auxquels les transports de neige devront être faits.

Adopté.

ARTICLE 14

Surveillance du matériel.

Le service municipal a droit de surveillance constante dans le local de l'entreprise.

Quatre fois par an, aux époques que déterminera l'Administration, un délégué du Maire visitera les tombereaux, les chevaux et le matériel de l'entreprise. Ce délégué ordonnera, s'il y a lieu, les réparations nécessaires et pourra, en cas de besoin, prononcer la mise au rebut des objets qui ne répondraient pas aux besoins du service.

Toutes les fois qu'il sera constaté, par un procès-verbal des préposés à la surveillance du nettoiement, qu'un tombereau ne pourra remplir convenablement les conditions du service, il devra être réparé ou remplacé et il sera interdit à l'adjudicataire de s'en servir sous peine de la retenue signalée à l'article 25.

Adopté.

CHAPITRE III

Lavage et Arrosage

ARTICLE 15

Lavage des ruisseaux

Tous les jours, après la tournée des tombereaux dans chacune des sections, les ouvriers qui les accompagnent, aidés des cantonniers, procéderont au lavage des ruisseaux de leur section, suivant un itinéraire qui leur sera donné et partant des points hauts jusqu'aux bouches d'égouts.

Ce travail coïncidera avec l'ouverture des bouches d'eau, dont le Service des Travaux continuera à être chargé.

Les jours où pour une cause quelconque les bouches d'eau ne fonctionneront pas, le lavage des ruisseaux n'aura pas lieu, mais les boues et détritus devront être enlevés desdits ruisseaux.

Adopté.

ARTICLE 16

Arrosage.

L'adjudicataire devra pourvoir, chaque année, à l'arrosage des voies publiques à l'époque qui lui sera indiquée par le Service des Travaux.

Le matériel d'arrosage appartient à l'entrepreneur, le nombre des tonneaux étant fixé à 15.

Les frais de traction et de conduite des tonneaux d'arrosage sont dans le forfait de l'entreprise.

L'entrepreneur fournira pour le service autant de chevaux et de conducteurs que l'Administration l'aura jugé nécessaire.

Les chevaux seront forts, vigoureux et proprement harnachés.

Le fonctionnement des tonneaux sera réglé par des ordres de service faisant connaître les voies à arroser, l'itinéraire à suivre, les heures auxquelles l'arrosage devra être commencé et terminé.

Si pendant la journée ou même pendant les heures d'arrosage, l'Administration avait besoin d'envoyer un ou plusieurs tonneaux d'eau dans un endroit quelconque, l'entrepreneur ne soulèvera aucune objection et laissera ses employés se conformer aux ordres qui leur seront donnés.

Adopté.

ARTICLE 17

Reprise des marchés en cours.

L'entrepreneur sera tenu de reprendre les marchés en cours afférents au service actuel de la Propreté publique et dont aucun ne dépasse l'exercice 1905.

Adopté.

CHAPITRE IV

Entretien des urinoirs.

ARTICLE 18

Urinoirs.

L'adjudicataire devra faire nettoyer chaque jour avec soin, à la brosse et au balai, les urinoirs publics existants ou à établir. La désinfection de tous les urinoirs sera faite par l'entrepreneur au moyen d'un désinfectant tel que la désodorisation des liquides soit complète et que les urinoirs n'exhalent aucune odeur. Il devra être répandu deux fois par jour ; il veillera à ce que les urinoirs ne soient jamais obstrués.

Adopté.

CHAPITRE V

ARTICLE 19

Charges et bénéfices de l'entrepreneur.

Le salaire du personnel, l'achat et l'entretien du matériel et des chevaux, la location et l'aménagement des dépôts d'immondices, le triage des ordures, enfin toutes les dépenses afférentes à l'entreprise, sont et demeurent à la charge de l'entrepreneur.

Les avantages faits à l'entrepreneur pour toute rémunération sont :

1^o Le privilège exclusif de l'enlèvement des boues et immondices provenant des chaussées ;

2^o La propriété des matières recueillies ;

3^o Enfin, s'il y a lieu, une subvention de la Ville payable par douzième, à la fin de chaque mois, à la Caisse municipale.

La dépense faite par la Ville pendant l'année 1902 s'élève à 519.090 fr. 54, chiffre auquel il faut ajouter la dépense nécessitée par l'arrosage :

Personnel, salaires	Fr. 435.888 77
Nourriture et remplacement des chevaux, médicaments et vétérinaire	87.178 48
Location et halage de bateaux	Fr. 12.545 10
Entretien du matériel	Fr. 15.767 30
Location de dépôt de fumier	Fr. 1.852 15
Location du dépôt de l'Arbrisseau	Fr. 5.400 »
Neiges et glaces	Fr. 5.612 05
<hr/>	
Total	Fr. 564.243 85
A déduire pour la vente des fumiers	Fr. 45.253 31
<hr/>	
Reste comme dépense	Fr. 518.990 54
<hr/>	

M. Mourmant. — Il serait nécessaire de fixer le maximum que la Ville donnerait comme subvention. On pourrait, comme cela se fait pour certaines adjudications, indiquer dans une enveloppe le maximum de subvention.

M. le Maire. — Nous ignorons les propositions qui vont nous être faites et il est évident qu'elles ne seront pas les mêmes pour 10, 15, 20 ou 30 ans. Suivant les propo-

sitions, il y aura lieu de tenir plus ou moins compte de l'amortissement du capital engagé. Toute l'économie peut résulter de la durée de l'entreprise.

M. Baudon. — Si nous avions fixé de suite une durée de temps bien limitée, la proposition de M. MOURMANT serait intéressante ; mais comme nous nous réservons la faculté d'avoir 5 ou 6 solutions, nous ne pouvons pas demander un maximum.

M. Debierre. — Ce paragraphe 3 de l'article 19 ne vous engage pas.

M. Devernay. — En indiquant également un minimum de salaire, les entrepreneurs pourraient tabler sur ces données pour vous adresser des conditions exactes ; si vous n'agissez pas ainsi, ils accepteront toutes les propositions que vous leur imposerez, quitte à en faire supporter les conséquences à leurs ouvriers.

M. le Maire. — Nous interviendrons à ce moment-là pour que les ouvriers ne soient pas exploités

L'article 19 est adopté.

ARTICLE 20

Superficie des rues.

La superficie des rues à nettoyer est de 1.450.000 mètres carrés.

Dans le cas où ces superficies subiraient des modifications, il serait tenu compte d'une subvention supplémentaire proportionnelle par fraction complète de 5 hectares.

Adopté.

ARTICLE 21

Traitement des détritus.

Dans le cas où la Ville déciderait que les produits provenant du balayage et des ordures ménagères seraient traités d'une façon tout autre que celle adoptée par l'entrepreneur, comme aussi si elle se réservait la propriété des matières recueillies, l'entrepreneur devrait conduire à l'endroit indiqué par le Service des Travaux tous les produits énumérés à l'article 3 et recevra une subvention complémentaire égale au préjudice causé, évalué à dire d'expert.

Adopté.

ARTICLE 22

Rétrocession de l'entreprise.

L'adjudicataire ne pourra sous-traiter ni céder tout ou partie de son entreprise qu'avec l'autorisation de l'Administration.

Il restera néanmoins, en cas d'autorisation, responsable auprès d'elle de l'exécution des conditions exprimées au présent cahier des charges.

Adopté.

ARTICLE 23

Incapacité de l'adjudicataire.

Dans le cas où l'incapacité ou l'incurie de l'adjudicataire viendrait à être démontrée par les procès-verbaux successivement rapportés contre lui et où la fréquence de la gravité des infractions compromettre la sûreté du service et, par conséquent, la salubrité publique, le Maire pourra ordonner la mise en régie de l'entreprise ou se faire autoriser par le Préfet à procéder à une nouvelle adjudication, le tout aux frais et risques de l'entrepreneur. Dans ce cas, la régie sera ouverte par l'arrêté du Maire approuvé par le Préfet, et se continuera jusqu'à l'entrée en fonctions du nouvel adjudicataire. En attendant, l'entrepreneur mettra à la disposition de la Mairie tout le matériel et le personnel dont il disposera, ainsi que les locaux nécessaires.

Inventaire en sera dressé contradictoirement.

Les frais de régie seront réglés en décomptes arrêtés par le Maire, à la charge de l'adjudicataire, sous réserves de tous dommages-intérêts.

Adopté.

ARTICLE 24

Circonstances imprévues.

L'adjudicataire ne pourra exciper d'aucune circonstance imprévue qui lui serait désavantageuse, d'aucune perte pour force majeure ou autrement, ni d'aucun cas fortuit généralement quelconque pour demander la résiliation de son adjudication ou une indemnité.

Aucune des clauses et conditions exprimées au présent contrat ne sera réputée comminatoire sous quelque prétexte que ce soit. Toutes sont de rigueur absolue et devront être exécutées dans leur intégrité par l'adjudicataire.

Adopté.

ARTICLE 25

Amendes et dommages.

En dehors des cas de mise en régie ou de résiliation dont il est parlé ci-dessus, toute infraction à l'une des conditions du présent cahier des charges, constatée par un procès-verbal d'un des agents du Service des Travaux, donnera lieu contre l'adjudicataire, indépendamment de la faculté laissée à la Mairie de suppléer à sa négligence pour les cas énoncés au présent, à des amendes fixées comme il est dit ci-après :

ARTICLE 26

Tarif des amendes.

Le tarif est ainsi établi :

1 ^o Balayage commencé ou fini trop tard	Fr. 1 » par rue.
2 ^o Balayage mal fait	Fr. 1 » —
3 ^o Enlèvement commencé trop tôt ou fini trop tard . .	Fr. 1 » —
4 ^o Enlèvement opéré malpropirement ou incomplètement	Fr. 1 » —
5 ^o Répandre sur la rue des ordures des récipients . . .	Fr. 1 » par récipient.
6 ^o Défaut complet d'enlèvement dans une section . . .	Fr. 10 »
7 ^o Tombereau en mauvais état mis en service malgré l'interdiction de l'article 14.	Fr. 5 »
8 ^o Refus de réparation au matériel	Fr. 5 »
9 ^o Tombereau répandant des ordures en route	Fr. 1 »
10 ^o Tombereau non couvert de bâche après le chargement.	Fr. 1 »
11 ^o Pour refus de vider les récipients	Fr. 1 » par récipient.
12 ^o Déviation d'itinéraire non approuvée.	Fr. 1 » par rue.
13 ^o Arrosage mal fait	Fr. 1 »
14 ^o Marché nettoyé après l'heure indiquée (pour chaque heure de retard).	Fr. 1 »
15 ^o Pour infraction non prévue	Fr. 1 »
16 ^o Pour chasse à l'égout de boues ou détritus	Fr. 10 » par bouche.

M. Devernay. — Je désirerais qu'il fût ajouté : « En aucun cas, l'amende ne pourra être récupérée par l'adjudicataire sur le salaire des ouvriers. »

M. Liégeois-Six. — Nous n'avons pas le droit d'intervenir dans le service intérieur de l'adjudicataire ; l'Autorité supérieure n'accepterait pas cette clause et nous ne sommes pas venus ici pour travailler pour le roi de Prusse.

M. Devernay. — Comment voulez-vous que l'ouvrier nourrisse sa famille si sur son modeste salaire on opère encore des retenues ? Il est regrettable de constater que ce soit ainsi que vous entendez la défense des intérêts de la classe ouvrière.

M. Liégeois-Six. — Je n'entends pas du tout que des retenues soient faites sur le salaire des ouvriers ; mais lorsque ceux-ci ne font pas leur devoir, j'estime qu'ils sont répréhensibles. En ce qui me concerne, je suis à l'aise pour discuter cette question avec vous, car il n'y a pas d'amende dans mon atelier, mes ouvriers ayant assez de sympathie à mon égard pour travailler consciencieusement.

M. Devernay. — Lorsqu'un ouvrier ne fait pas son devoir, un patron a toujours la ressource de le remercier, mais il n'a pas le droit de le priver d'une partie de son salaire. C'est pourquoi j'insiste pour la suppression de l'amende.

M. le Maire. — L'ouvrier aura toujours le droit d'attaquer l'entrepreneur au Conseil des Prud'hommes.

M. Bergot. — C'est de la compétence du Juge de Paix.

M. Deneubourg. — Les camionneurs occupent leurs ouvriers de 5 heures du matin jusqu'à 9 et 10 heures du soir ; il est évident qu'ils doivent prendre un repas vers midi ou une heure, et lorsqu'ils pénètrent à cet effet dans un estaminet en faisant stationner leur attelage à la porte, on leur dresse procès-verbal pour abandon de voiture sur la voie publique. Cela ne vous semble pas suffisant, vous y ajoutez l'amende.

M. le Maire. — Il n'y a pas que les ouvriers de la voirie qui gagnent leur vie ; les grands entrepreneurs, qui ont un nombreux personnel, le rémunèrent convenablement. Ce que nous voulons, c'est que les ouvriers de la Ville soient aussi bien traités que les autres, mais il n'y a évidemment pas de motif pour qu'ils soient privilégiés.

M. Devernay. — Je ne demande pas que les ouvriers de la voirie soient mieux traités que les autres, mais que les amendes soient payées par les entrepreneurs.

M. le Maire. — Ils seront traités comme les ouvriers de MM. BELVAL, BROUTA ou autres.

M. Devernay. — Mais ces ouvriers n'ont pas à supporter d'amende pour un balayage mal fait, et si j'insiste sur ce point, c'est pour montrer au public l'intérêt que vous portez aux ouvriers.

M. le Maire. — Il est entendu qu'il n'y a que vous qui aimez les ouvriers ; quant à nous, nous n'en avons cure !... Toutefois, si cela vous intéresse, allez demander à mes ouvriers s'ils ne sont pas entièrement satisfaits de leur sort.

M. Deneubourg. — Je ne travaillerais pas chez vous pour le prix que vous donnez à vos rattacheurs.

M. le Maire. — Je ne sais ce que vous voulez dire, n'occupant aucun rattacheur dans mon usine.

M. Devernay. — Dans tous les cas, vos peigneronns ne gagnent pas une fameuse journée.

M. le Maire. — Ils sont libres d'aller travailler ailleurs ; mais s'ils restent 10 ou 15 ans chez moi, c'est qu'ils s'y trouvent bien. Je suis même à votre disposition pour vous présenter à eux et vous permettre de les interroger.

M. Devernay. — Devant vous, ils n'oseront pas exprimer leur véritable pensée parce qu'ils savent ce qui les attendrait.

M. Deneubourg. — Plus le patron s'enrichit, moins il paie ses ouvriers.

M. Legrand-Herman. — Vous ne savez pas ce que vous dites ; mes ouvriers les moins payés gagnent de 0 fr. 40 à 0 fr. 45 de l'heure, alors que vous payez les ouvriers de la voirie à 3 fr. 50 par jour.

M. le Maire. — Ce sont des discussions personnelles qui font dévier la question.

M. Devernay. — Et chez M. Liégeois, combien sont-ils payés ?

M. Liégeois-Six. — Ce qui se passe chez moi ne vous regarde pas, Monsieur DEVERNAY.

Les articles 25 et 26 sont adoptés.

ARTICLE 27

Constatation des infractions.

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux réguliers dressés par les agents du Service des Travaux, qui seront notifiés par la voie administrative dans les 24 heures à l'entrepreneur. Ce dernier aura un délai de 48 heures pour présenter ses observations à l'Administration. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

En cas de contestation, le Maire prononcera en dernier ressort et sans appel.

Adopté.

ARTICLE 28

Mode de retenue des amendes.

Le montant des amendes encourues sera réglé chaque mois par l'entrepreneur.

Adopté.

ARTICLE 29

Reprise du matériel par l'entrepreneur. — Locations en cours.

L'adjudicataire sera tenu d'acquérir en toute propriété tous les chevaux, tombeaux, charrettes, machines à balayer, brouettes, bateaux, agrès, harnais, matériel et généralement tous objets quelconques employés jusqu'ici par le Service de la Propreté publique, moyennant le prix qui sera fixé par voie d'expertise et qui devra être versé dans la Caisse municipale dans les quinze jours qui suivront l'adjudication. Il devra aussi se substituer à la Ville pour toutes les locations en cours pour le Service de la Propreté publique.

Faute par l'entrepreneur d'opérer ce versement dans le délai qui lui est assigné, son entreprise pourra être annulée de plein droit et son cautionnement restera acquis à la Ville.

M. Parmentier. — On nous accuse de favoriser ceux qui ont acquis de la fortune ; il ne faut pas qu'on vienne nous faire ce reproche dans le cas actuel : aussi j'estime qu'il faudrait donner à l'adjudicataire un délai de trois ans pour le paiement de cette reprise du matériel. Je proposerai donc de rectifier comme suit le dernier paragraphe :

« La partie du prix non payée produira intérêts au taux de 4 0/0 l'an. A défaut de paiement, à l'époque fixée, d'un seul terme, l'Administration pourra exiger le paiement intégral du solde et annuler l'entreprise : le cautionnement, dans ce dernier cas, restera acquis à la Ville à titre de pénalité et sans venir en déduction du solde restant dû. »

M. Vandame. — De quel intérêt parlez-vous ?

M. Parmentier. — De l'intérêt sur la reprise du matériel.

M. Baudon. — Le délai de trois ans proposé par M. PARMENTIER est un peu long. Je serais d'avis qu'on acceptât un tempérament, mais celui de trois ans serait excessif et on pourrait le réduire à un an ou un an et demi.

M. Gobert. — Pouvez-vous nous dire à quelle somme s'élèvera la reprise de ce matériel ?

M. Baudon. — 120.000 francs à peu près.

M. Parmentier. — J'avais entendu parler de 150.000 francs ; je trouvais que 50.000 francs par an, c'était déjà beau.

M. Gobert. — Le délai de trois ans est un peu long, il serait nécessaire de fixer la date et l'importance du premier versement.

M. le Maire. — On peut laisser le droit à l'Administration d'accorder certains tempéraments.

M. Cointrelle. — Les termes de l'article disent : « on pourra » ; au point de vue interprétation, il n'y a donc pas d'équivoque.

M. Gobert. — Non, il est dit : « devra être versé » ; c'est donc une obligation.

M. Legrand-Herman. — Dans la motion de M. PARMENTIER, on dit : « pourra ».

M. le Maire. — Je serais d'avis de proposer le paiement par tiers, tous les six mois.

M. Baudon. — Je suis partisan de la formule de M. PARMENTIER, mais en mettant deux ans au lieu de trois.

M. Bergot. — L'ordre du jour est très long ; on ferait bien de reporter la lecture du cahier des charges à la prochaine séance.

M. le Maire. — Quelle est la formule que vous préférez ?

M. Baudon. — La formule de M. PARMENTIER, en mettant deux ans pour le paiement au lieu de trois.

M. Debierre. — Vous passez de quinze jours à deux ans. C'est exagéré, car si l'entrepreneur fait faillite, qui vous paiera le reste ? Ce serait exposer la Ville à un grave préjudice.

M. le Maire. — Voulez-vous mettre le délai d'un an ?

M. Vandame. — Avec paiement immédiat du premier tiers, du second tiers six mois après et du troisième un an après le premier paiement.

M. Debierre. — C'est un maximum, si vous voulez laisser à la Ville toute garantie.

M. Gobert. — Avant de verser la subvention, la Ville devra s'assurer que le paiement a été effectué.

M. Debierre. — Je maintiens mon hypothèse de la faillite de l'entrepreneur, quelle garantie aura alors la Ville ?

M. Danchin. — Elle pourrait demander comme nantissement de garantie le fonds de commerce de l'entrepreneur.

M. Vandame. — Ce serait assez illusoire ; car si le matériel n'est pas entretenu, il perdra vite de sa valeur.

M. Baudon. — Un article dit que la Ville reprend la suite de l'entrepreneur s'il est incapable.

M. le Maire. — Sommes-nous d'accord pour le délai d'un an avec paiement du

premier tiers quinze jours après la clôture de l'expertise, un tiers payable six mois après, et le troisième tiers un an après l'expertise ?

Le Conseil adopte cette proposition et décide que l'article 29 sera libellé comme suit :

Reprise du matériel par l'entrepreneur. — Locations en cours.

L'adjudicataire sera tenu d'acquérir en toute propriété tous les chevaux, tombereaux, charrettes, machines à balayer, brouettes, bateaux, agrés, harnais, matériel et généralement tous objets quelconques employés jusqu'ici par le Service de la Propreté publique, moyennant le prix qui sera fixé par voie d'expertise et qui devra être versé dans la Caisse municipale : un premier tiers quinze jours après la clôture de l'expertise, le deuxième tiers six mois après et le troisième tiers un an après l'expertise.

La partie du prix non payée produira intérêts au taux de 4 % l'an. A défaut de paiement à l'époque fixée d'un seul terme, l'Administration pourra exiger le paiement intégral du solde et annuler l'entreprise ; le cautionnement, dans ce dernier cas, restera acquis à la Ville, à titre de pénalité, et sans venir en déduction du solde restant dû.

L'adjudicataire devra aussi se substituer à la Ville pour toutes les locations en cours pour le Service de la Propreté publique.

ARTICLE 30

Local pour matériel.

Dans le cas où l'entrepreneur voudrait changer de local, il devra justifier que celui-ci est assez vaste pour contenir le matériel de l'exploitation du nettoiement et une écurie aménagée pour la quantité de chevaux que nécessite le service.

Adopté.

ARTICLE 31

Prise de possession du matériel.

La prise de possession, par l'entrepreneur, de la cavalerie et du matériel est essentiellement subordonnée à l'exécution des charges prescrites à l'article 28 ; et l'exploitation en régie du service sera continuée par la Ville jusqu'à ce que l'entrepreneur ait opéré la totalité de ses versements à la Caisse municipale.

Adopté.

Personnel.

L'adjudicataire sera tenu d'employer le personnel nécessaire à la bonne exécution du service.

M. Devernay. — Quel sera le sort du personnel actuel de la voirie ? Il ne faut pas oublier qu'il y a des ouvriers blessés dans le service et auxquels on a réservé de petits emplois spéciaux pour leur permettre de gagner leur vie. Trois sont dans ce cas, il ne faudrait pas réserver la misère à ces malheureux.

M. le Maire. — Pour ces quelques exceptions, on pourra voir ce que l'on doit faire.

En ce qui concerne le maréchal ferrant, qui a reçu un coup de pied de cheval, nous avons pris une décision à son égard. Pour les autres, si peu humains que nous soyons, nous verrons à ne pas les laisser dans la peine.

Il ne suffit pas de mettre une clause obligeant l'entrepreneur à reprendre en bloc les ouvriers, car le Préfet ne l'accepterait pas. Nous pourrons demander qu'il les prenne pendant un mois, de façon que ces ouvriers bénéficient au moins d'un mois de prévention.

M. Devernay. — C'est déjà quelque chose. Toutefois, l'adjudicataire leur dira : Je vous préviens que dans un mois votre salaire sera de tant, et si ces conditions ne vous conviennent pas, vous partirez.

M. Agneray. — Le décret MILLERAND fixe un minimum de salaire.

M. Debierre. — Il n'y a pas de minimum dans le cahier des charges; il y a un salaire normal et moyen.

M. le Maire. — Quand nous aurons traité avec un adjudicataire, nous n'aurons pas, nous Municipalité, intérêt à ce que les ouvriers soient mal rémunérés, mais au contraire, à ce que l'adjudicataire les traite dans les conditions normales; nous serons toujours poussés à défendre leurs intérêts.

M. Devernay. — Posez alors le minimum de salaire dans le cahier des charges.

M. le Maire. — Nous n'admettons pas ce principe.

M. Devernay. — L'entrepreneur prendra alors modèle sur l'usine de M. BAUDON, où les salaires sont de 45 sous par jour.

M. Baudon. — C'est faux, archi-faux, ceux qui gagnent le moins touchent 2 fr. 75.

M. Agneray. — Il me semble que si nous nous en tenons au décret MILLERAND, en disant que le salaire minimum sera appliqué au commencement de l'exécution de notre contrat, nous serons très sages, parce que nous avons la certitude qu'au lieu

de gagner 4 francs par jour, l'ouvrier pourra arriver à 4 fr. 50 ou 5 francs, tandis que si vous mettez aujourd'hui un minimum de 4 francs, il restera à ce taux pendant 10 ou 20 ans.

M. Devernay. — Vous savez bien que celui qui est susceptible de prendre cette entreprise ne pourra pas payer ses ouvriers plus de 50 sous par jour; il vous l'a laissé entendre probablement.

M. le Maire. — Pas du tout.

M. Devernay. — Je le souhaite pour les ouvriers.

M. le Maire. — Je puis vous déclarer que l'Administration municipale se refuserait absolument à consacrer un salaire aussi minime et qu'elle s'efforcera d'exiger de l'entrepreneur un salaire sensiblement égal à celui servi aujourd'hui.

M. Beaurepaire. — Et le minimum de travail?

M. le Maire. — Cela ne nous regarde pas.

M. Beaurepaire. — Ils travailleront 10 ou 12 heures par jour, comme les ouvriers agricoles.

M. le Maire. — Étant payés à l'heure, les ouvriers gagneront d'autant plus qu'ils travailleront plus.

M. Devernay. — En fixant un maximum d'heures de travail, on pourrait demander à l'adjudicataire que les heures supplémentaires soient payées avec une majoration de 25 % au moins. Lorsqu'un ouvrier a travaillé 10 ou 12 heures par jour, il est exténué et ne demande qu'à se reposer; s'il consent à être surmené, il est logique qu'il soit payé davantage pour ce supplément.

M. Debierre. — Puisque vous acceptez de fixer un salaire normal et que vous le calculez sur le prix de l'heure donné aux ouvriers de la région ou à Lille même, suivant leur profession, quel inconvénient verriez-vous à ajouter à ce salaire une limitation de travail? Ce serait avantageux pour les ouvriers.

M. le Maire. — Mais désavantageux pour la Ville.

M. Debierre. — Cela permettrait à l'entrepreneur d'employer un nombre important d'ouvriers.

M. le Maire. — Il faut laisser à l'entrepreneur la liberté de ses mouvements, en l'occurrence l'organisation intérieure de son service. Nous poursuivons un double but : celui de veiller sur le sort des ouvriers et de faire un bénéfice sur le Service de la Voirie. Vous cherchiez tout à l'heure, Monsieur DEBIERRE, 100.000 francs pour faire la Maternité; ne serait-ce pas intéressant de les trouver dans l'économie faite sur ce Service de la Voirie?

M. Picavez. — A condition que cette récupération ne se produise pas au détriment du salaire des ouvriers.

M. Debierre. — Je crois, Monsieur le Maire, que vous ne m'avez pas très bien compris. Supposez que les entrepreneurs aient besoin d'un nombre X représentant les heures de travail par journée ; le personnel étant payé à l'heure, peu vous importe que le travail soit fait par 200 ou 250 ouvriers, puisque les frais de salaire restent les mêmes et que cette solution permettrait d'occuper un personnel plus nombreux.

M. Baudon. — Il est toujours désagréable de licencier une partie de ses ouvriers, et pour obvier à cet inconvénient, je trouve préférable de demander un supplément de travail au personnel, lorsque l'urgence s'en fait absolument sentir.

M. Debierre. — Puisque vous prévoyez un jour de repos par semaine, les ouvriers supplémentaires remplaceraient ceux absents ce jour-là. C'est là une organisation intérieure qui ne nous regarde pas ; mais si vous acceptez le principe d'un jour de repos par semaine, pourquoi ne pas fixer un maximum d'heures de travail ? Vous savez tous, Messieurs, qu'un homme ne peut travailler indéfiniment, les forces humaines ayant des limites ; par conséquent, le travail supplémentaire après une journée de dix heures n'est obtenu qu'au détriment de la santé du salarié et même à celui de la besogne qui lui est confiée. Nous avons pu faire cette remarque sur nous-mêmes, la besogne faite lorsque nous sommes fatigués laisse à désirer, qu'elle soit intellectuelle ou manuelle.

M. Liégeois-Six. — Voilà 16 heures que nous travaillons aujourd'hui. Alors on pourra peut-être dire que notre travail est mauvais !

M. le Maire. — Pourquoi voulez-vous que nous limitions la journée de nos véturiers à 10 heures, alors que les autres transporteurs font 12 heures ?

M. Debierre. — Parce que nous sommes une Ville et non des particuliers.

M. le Maire. — Le jour où nous cédons notre service, nous n'avons pas à intervenir dans l'organisation intérieure de l'entrepreneur.

M. Debierre. — Mais il est de notre devoir de veiller aux intérêts de la classe ouvrière.

M. le Maire. — Oui, mais à la condition de ne pas entraver l'entreprise.

M. Bergot. — L'ouvrier travaillera 12 heures pour 4 francs au lieu de 8 heures.

Cet article, mis aux voix, est adopté, quelques Conseillers ayant voté contre.

ARTICLE 33

Indemnité en cas d'accidents, etc.

1^o L'entrepreneur devra justifier de l'assurance qu'il aura contractée à une ou plusieurs Compagnies agréées par la Ville contre les accidents de toute nature ;

2^o Les dispositions de la loi du 1^{er} août 1898 sont applicables à la présente entreprise, ainsi que toutes celles des lois et décrets antérieurs qui n'auraient pas été abrogés.

M. Devernay. — L'adjudicataire n'accordera pas aux ouvriers la moitié de leur salaire, plus 0 fr. 25 centimes par enfant en cas de maladie, de sorte qu'ils seront sûrement lésés dans leurs intérêts. De plus, après quelques jours de maladie, il les congédiera. Voilà comment on donnera au personnel de la Ville la possibilité de nourrir sa famille.

M. le Maire. — Les ouvriers qui sont employés chez des entrepreneurs particuliers pourvoient cependant aux besoins des leurs.

M. Devernay. — Je répète que la Ville accordait aux ouvriers malades une demi-journée de maladie.

M. le Maire. — Soit, mais par contre ils ne pouvaient pas bénéficier de la loi sur les accidents de travail. Vous savez que, théoriquement, les Villes ne sont tenues à aucune indemnité à l'égard des intéressés ; s'il y a inconvénient d'un côté, il y a avantage de l'autre.

M. Devernay. — Un ouvrier blessé dans le service était payé intégralement.

M. Baudon. — Nous voulions allouer des secours en cas de maladie ; mais par lettre en date du 22 septembre 1903, M. le Préfet nous dit :

« L'entrepreneur, en vertu de la liberté du commerce et de l'industrie, peut choisir son personnel comme il l'entend et n'est tenu qu'à l'exécution du cahier des charges en ce qui touche le nettoyement de la Ville. Le Conseil municipal ne peut également imposer un minimum de salaire ni un maximum d'heures de travail. Il ne peut également être tenu de servir des pensions aux ouvriers âgés et infirmes, mais il doit leur attribuer les indemnités légalement dues d'après la loi sur les accidents du travail. »

Par conséquent, ce sont des termes impératifs.

M. Devernay. — Vous aimez tellement les ouvriers que vous ne demandez pas mieux que de vous en débarrasser.

M. Mourmant. — Il faudrait que la Compagnie à laquelle l'entrepreneur assurera

son personnel, fût agréée par la Ville, afin que les ouvriers ne soient pas lésés en cas d'accident, car il n'y a pas mal de Compagnies non solvables.

M. Bergot. — Nos Collègues qui sont avocats savent à quoi s'en tenir sur cette question.

M. Baudon. — Les Compagnies sont agréées par le Ministre.

M. Brackers d'Hugo. — Lorsqu'il y a accident de travail et que l'entrepreneur est solvable, c'est la Caisse nationale des retraites qui doit payer; celle-ci a ensuite recours contre l'industriel.

Une controverse assez importante peut être soulevée. Il a été jugé tout dernièrement par la Cour de Cassation que les entrepreneurs qui travaillent pour une ville ne sont pas soumis à la loi de 1898 sur les accidents de travail; le personnel n'aurait donc aucune garantie du chef de cette loi. C'est une obligation que nous mettons à la charge de l'entrepreneur et que nous avons le devoir de stipuler en faveur des ouvriers; mais le jour où ils s'adresseront à la Caisse nationale des retraites, elle pourra leur répondre qu'elle ne paie pas, parce qu'ils jouissent de ce bénéfice en vertu d'une convention particulière. Il est donc nécessaire de stipuler que la Compagnie d'assurances devra présenter une certaine garantie de solvabilité, parce que, à un moment donné, la Caisse nationale des retraites pourrait faire défaut.

L'article 33 est adopté sous réserve que les Compagnies d'assurances devront être agréées par la Ville.

ARTICLE 34

Fin de l'entreprise.

A l'expiration de l'entreprise, ou en cas de déchéance de l'entrepreneur, il sera loisible à la Ville de racheter, à dire d'expert, tout ou partie des chevaux, harnais, tombereaux, bateaux et matériel divers employés par l'adjudicataire.

Adopté.

ARTICLE 35

Durée de l'entreprise.

La durée de l'entreprise sera fixée à 10, 15, 20 ou 30 ans, selon les propositions qui seront jugées les plus avantageuses pour la Ville.

Toutefois, si à la date extrême, l'Administration n'avait pu faire une nouvelle adjudication ou traiter avec un autre entrepreneur, l'adjudicataire serait tenu de continuer

son entreprise pendant six mois au plus aux mêmes clauses et conditions, sans pouvoir se soustraire à cette obligation, sous peine de retenue de son cautionnement au profit de la Ville, à titre de dommages-intérêts.

M. Devernay. — Ne pourrait-on pas introduire dans cet article un paragraphe supplémentaire disant que la Ville, si elle le juge nécessaire, aura le droit de racheter le matériel de voirie ? En effet, il peut se faire qu'à un moment donné la Ville ait intérêt à reprendre le service, et il ne faudrait pas qu'elle fût liée indéfiniment.

M. Parmentier. — Mais vous ne trouverez jamais d'adjudicataire qui acceptera une condition draconienne.

M. Devernay. — Vous ne pouvez pas engager la Ville pour une période aussi longue, car le jour où vous quitterez la Mairie, il faut que vos successeurs puissent agir autrement si bon leur semble. Je vous demande de vouloir bien spécifier que la Ville ait la possibilité de reprendre l'entreprise par le rachat du matériel.

M. Parmentier. — Nous avons bien les mains liées par les conventions passées avec les Compagnies du Gaz.

M. Devernay. — Ce sont nos prédécesseurs qui ont passé ces conventions.

M. Liégeois-Six. — Comme M. le Maire l'a dit tout à l'heure, plus la durée de l'entreprise sera longue, meilleures seront les conditions ; mais si nous introduisons dans l'article 35 la clause demandée par M. DEVERNAY, les conditions de l'entreprise seront beaucoup plus onéreuses pour la Ville. Si le matériel doit coûter 200.000 francs et que l'entrepreneur ait une concession de 25 ans, il amortira son matériel dans cet espace de temps ; mais si la durée de jouissance est réduite, les prix ne seront plus les mêmes. Pour ce motif, je ne voterai pas la clause du rachat du matériel, car ce serait travailler à nouveau pour le roi de Prusse.

M. Devernay. — Dernièrement, des expériences ont été faites avec un produit qui devait supprimer la poussière ; malheureusement, les résultats n'ont pas été concluants. Rien ne vous dit que dans quelques années un produit ayant le même but ne donnera pas de meilleurs résultats. On peut même dans l'avenir ne plus balayer, et la Ville serait ainsi liée pour 25 ou 30 ans, si vous ne prévoyez pas le rachat possible du matériel.

M. Liégeois-Six. — Il y a un article qui permet à la Ville de racheter le matériel à la fin de l'entreprise ou en cas de déchéance de l'entrepreneur.

M. Devernay. — Il peut se faire qu'à un moment donné une découverte supprime le balayage, et de par votre contrat vous serez obligés d'user des anciens moyens.

M. Liégeois-Six. — Il suffirait à cette époque de dire à l'entrepreneur : nous vous donnons une indemnité de 100.000 francs pour ne plus balayer.

M. Devernay. — Alors, pourquoi ne pas rachefer le matériel ?

M. Liégeois-Six. — Vous n'en auriez plus besoin.

M. Devernay. — Les tombereaux ne servent pas seulement à enlever les immondices, mais à transporter le charbon ou autres matières.

M. Brackers d'Hugo. — Il serait préférable d'en acheter des neufs.

M. Devernay. — Je vous fais cette remarque dans l'intérêt de la Ville et pour vous mettre en garde contre la répétition de ce qui a été fait avec les Compagnies du Gaz.

L'article 35 est adopté.

ARTICLE 36

Montant du cautionnement.

Pour la garantie de la bonne exécution de l'entreprise, l'adjudicataire sera tenu de verser à la Caisse municipale, dans les 24 heures qui suivront l'adjudication, un cautionnement en numéraire dont le montant est fixé à 10.000 francs.

Adopté.

ARTICLE 37

Certificat de capacité.

Dix jours avant celui qui sera fixé pour le dépôt des soumissions, les entrepreneurs qui voudront concourir devront déposer entre les mains du Directeur des Travaux municipaux, à l'Hôtel de Ville, les certificats de capacité. Ces certificats, visés pour communication par le Directeur, seront soumis à la Commission dont il est question ci-après.

Adopté.

ARTICLE 38

Domicile de l'adjudicataire.

Quel que soit le lieu de la résidence, l'entrepreneur devra faire élection de domicile à Lille, où toutes les notifications relatives à son entreprise lui seront faites. Il devra être relié au réseau téléphonique. A défaut d'élection de domicile, élection de domicile est faite à la Mairie.

Adopté.

ARTICLE 39

Frais à la charge de l'adjudicataire.

Les frais de publicité, de timbre, d'enregistrement et autres résultant de l'adjudication sont à la charge de l'adjudicataire.

Adopté.

ARTICLE 40

L'adjudicataire est réputé entrepreneur de travaux publics.

Le présent marché aura le caractère d'une entreprise de travaux publics. Les contestations auxquelles il pourrait donner lieu seront jugées administrativement au Conseil de Préfecture du Nord.

M. Brackers d'Hugo. — C'est un article absolument nul ; nous n'avons pas le droit de supprimer une compétence spéciale ; le Conseil de Préfecture est compétent ou il ne l'est pas. Il est certain qu'un différend au sujet de cette entreprise serait réglé par les tribunaux ordinaires, elle n'a aucun caractère d'entreprise de travaux publics.

M. Baudon. — Ce n'est pas mon avis.

M. Brackers d'Hugo. — Comme vous voudrez, laissons subsister l'article ; il ne fait pas de mal, mais il tient de la place.

L'article 40 est adopté.

ARTICLE 41

L'entrepreneur sera, d'ailleurs, soumis aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics en ce qu'elles n'ont rien de contraire au présent cahier des charges.

Une Commission spéciale, nommée par le Maire, sera chargée de l'examen des propositions.

Adopté.

CHAPITRE VI

Mode d'adjudication.

ARTICLE 42

Dépôt des Soumissions.

Le jour fixé par l'affiche d'adjudication, chacun des concurrents déposera à la Mairie, dans la boîte à ce affectée :

- 1^o Un premier pli cacheté, contenant le détail des propositions ; un récépissé de versement d'une somme de 3.000 francs fait à la Caisse du Receveur municipal, à titre de cautionnement provisoire ;
- 2^o Un second pli cacheté contenant une soumission conforme au modèle de l'affiche qui portera le prix à forfait auquel le soumissionnaire s'engage à faire les travaux.

M. Liégeois-Six. — Je ne suis pas d'avis de faire déposer 3.000 francs à une personne qui soumissionne pour un marché ; cette formalité est parfaitement inutile et j'ai toujours protesté à cet égard. En effet, pourquoi demander un cautionnement à un fournisseur pour lui apprendre quelques minutes après qu'il n'est pas adjudicataire ? Ce sont des écritures inutiles.

M. Brackers d'Hugo. — Cette façon de procéder évite les ennuis qui résulteraient d'une insolvabilité de l'adjudicataire.

M. Parmentier. — On pourrait exiger le versement de 3.000 francs aussitôt la proclamation de l'adjudicataire.

M. Liégeois-Six. — J'ai demandé à M. DELORY de ne plus faire déposer de cautionnement pour les adjudications des imprimés, et j'ai obtenu satisfaction.

M. Bergot. — Vous en convenez.

M. Liégeois-Six. — Je me plaît à le reconnaître.

M. Legrand-Herman. — M. DELORY était un homme raisonnable, soyez-le également, et nous nous efforcerons de vous donner satisfaction.

M. Vandame. — Je ne voterai pas la suppression du dépôt de cette somme de 3.000 francs, car, après l'adjudication, il pourrait se produire des marchandages fâcheux, l'entrepreneur allant trouver quelques-uns de ses confrères pour leur demander de se mettre en son lieu et place, moyennant une commission.

M. Liégeois-Six. — Il ne s'agit pas ici d'un marché public, mais d'un concours ; l'Administration va se trouver en présence de diverses propositions, parmi lesquelles elle choisira la plus avantageuse pour la Ville.

M. Vandame. — Je considère que si, dans une entreprise de cette importance, le soumissionnaire ne peut pas distraire momentanément de chez son banquier une somme de 3.000 francs, il n'offre à la Ville qu'une garantie insuffisante.

M. Liégeois-Six. — Si vous estimatez qu'une somme aussi minime est une garantie suffisante pour un marché d'une valeur de 500.000 francs, vous n'êtes pas difficile.

M. Vandame. — Nous ne nous comprenons pas bien, car j'estime que ces 3.000 francs représentent seulement la garantie du sérieux de la soumission.

M. Brackers d'Hugo. — Lorsque l'Administration se trouvera en présence d'un certain nombre de soumissionnaires, je suppose qu'elle s'adresse à l'un d'eux et lui dise : j'accepte cette soumission et avec le système que vous préconisez. Si cette personne n'a pas déposé la garantie nécessaire à la Caisse municipale, l'Administration devra lui écrire en ce sens et la prier de verser ladite somme de 3.000 francs. Ce fournisseur pourra alors vous répondre qu'il s'est trop avancé et n'accepte pas d'être adjudicataire. Il faudra alors faire une nouvelle adjudication et faire supporter par la Ville les frais de la première tentative.

Je crois donc qu'il est prudent d'agir comme par le passé ; s'il était possible d'éviter l'intervention de la Recette municipale, je serais le premier à proposer cette suppression, car je déteste les écritures inutiles ; mais du moment qu'il y a intérêt pour nous à conserver cette formalité, j'insiste pour qu'elle soit maintenue.

M. Liégeois-Six. — Dans ces conditions, j'abandonne ma demande.

M. Bergot. — M. LIÉGEOIS-SIX a obtenu satisfaction pour une demande analogue faite à l'Administration DELORY, qui était collectiviste, alors qu'aujourd'hui ses amis s'empressent de la repousser.

L'article 42 est adopté.

ARTICLE 43

Désignation de l'adjudicataire.

La Commission examinera ensuite les divers projets, et dans le délai de 10 jours les transmettra avec un rapport sur leurs avantages à M. le Maire de Lille, qui désignera l'adjudicataire.

L'Administration ne sera liée dans son choix ni par les conditions de prix, ni par

aucune autre condition ; les concurrents évincés ne pourront exercer aucun recours contre sa décision ni réclamer aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

M. Devernay. — Ne pourrait-on pas spécifier dans cet article que l'adjudication ne serait définitive qu'après approbation du Conseil municipal ?

M. le Maire. — Ce serait recommencer la discussion d'aujourd'hui.

M. Devernay. — Vous allez nommer un adjudicataire sans vous préoccuper s'il est agréé par le Conseil ; à quoi servons-nous alors ?

M. Liégeois-Six. — A discuter le cahier des charges. Les députés qui font les lois ne sont pas chargés de les faire exécuter. Il en est de même pour nous.

M. Devernay. — Lorsque j'écris aux Adjoints, ils ne répondent pas.

M. Brackers d'Hugo. — C'est un droit que je revendique lorsque les termes de ces lettres ne me conviennent pas.

M. Vandame. — Jamais, sous l'administration de M. DELORY, on n'en référait au Conseil pour le choix d'un adjudicataire.

M. Picavez. — C'est un concours...

M. Liégeois-Six. — Raison de plus pour que tout le monde y prenne part.

L'article 43 est adopté.

ARTICLE 44

Réserve.

Si aucune offre ne paraissait suffisamment avantageuse pour la Ville à l'Administration municipale, elle se réserve le droit de ne pas prononcer l'adjudication.

Adopté.

ARTICLE 45

Approbation de l'adjudication.

L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation de l'Autorité supérieure. Toutefois, l'adjudicataire sera obligé d'une manière absolue et ne serait dégagé que si l'Autorité supérieure refusait son approbation.

Adopté.

M. Boutry. — Ne serait-il pas plus prudent d'ajouter à l'article 29 : Le matériel

ne deviendra la propriété du ou des entrepreneurs qu'après le versement du troisième tiers, afin d'éviter toute perte en cas de liquidation ?

M. Brackers d'Hugo.— Il a été souvent jugé que cette clause n'était pas valable ; en ce qui me concerne, je la crois fondée, mais les jugements des tribunaux sont supérieurs aux miens, puisqu'ils sont enregistrés et exécutés. M. DANCHIN proposait tout à l'heure le nantissement du fonds de commerce ; ce serait la véritable garantie à exiger.

L'ensemble du cahier des charges, mis aux voix, est adopté.

La séance est levée à minuit et demi.